

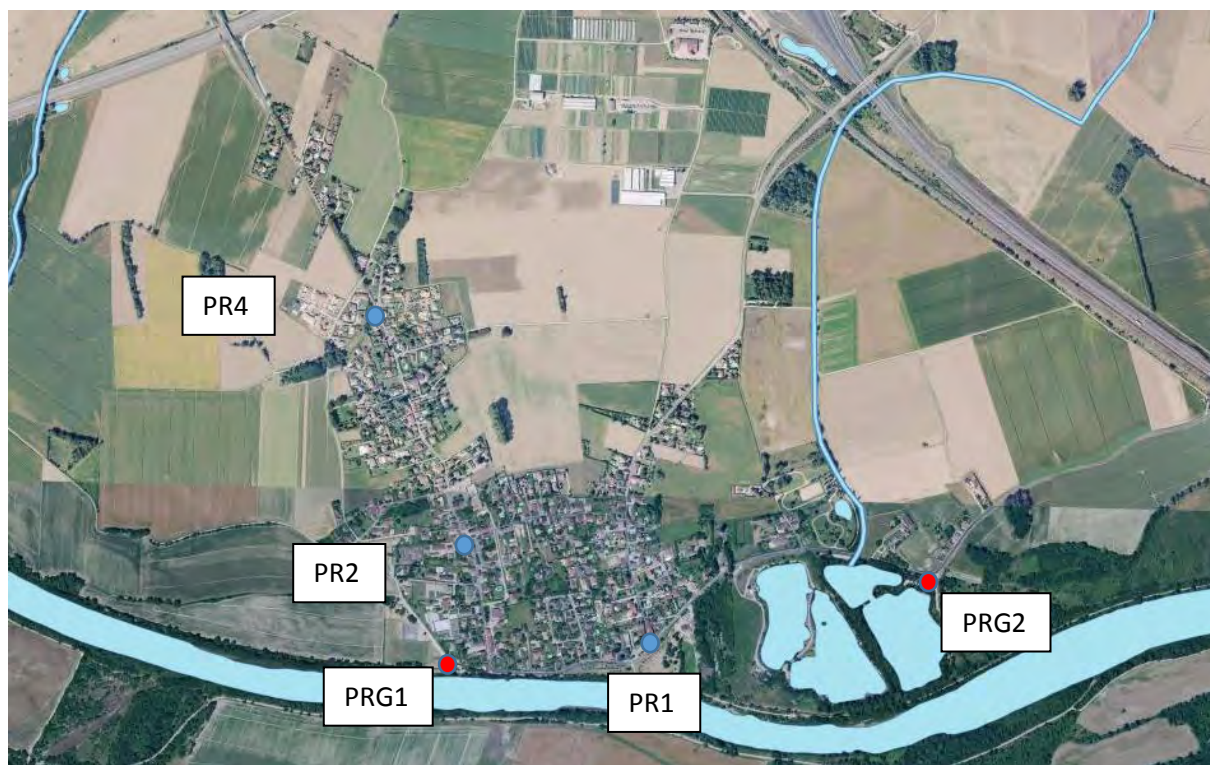
ANNEXE 2 – Plan de situation de la commune de Thil

ECHELLE : 1/ 25000ème



ANNEXE 3 – Photographie de l'implantation des postes de refoulement de relevage

- Poste de refoulement (réseau de transfert vers la STEP de Nievroz)
- Postes de relevage (réseau de collecte)



PRG1 - Vue aérienne de l'implantation (point rouge) et prise de vue de la photo suivante



Photo du site d'implantation



PRG2 - Vue aérienne de l'implantation (point rouge) et prise de vue de la photo suivante



Photo du site d'implantation



PR1 - Vue aérienne de l'implantation (point rouge) et prise de vue de la photo suivante



Photo du site d'implantation



PR2 - Vue aérienne de l'implantation (point rouge) et prise de vue de la photo suivante

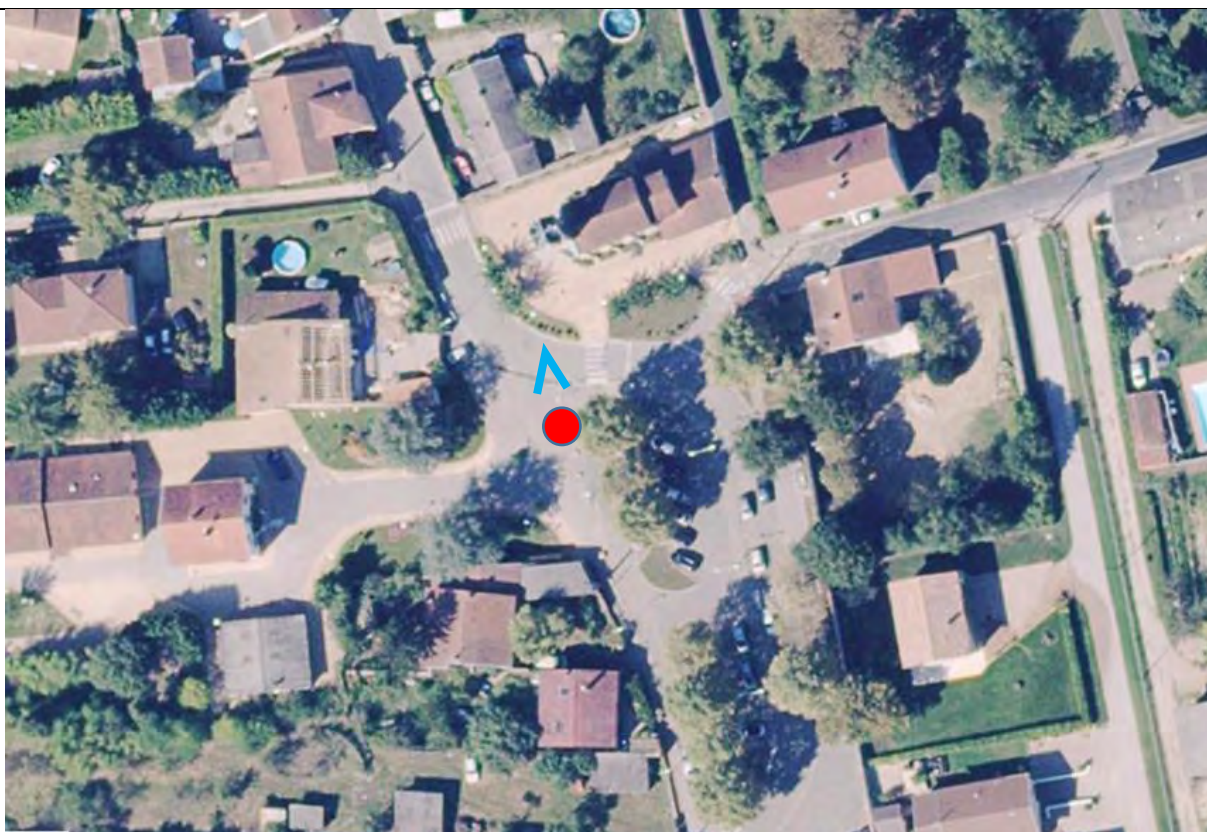


Photo du site d'implantation



PR4 - Vue aérienne de l'implantation (point rouge) et prise de vue de la photo suivante



Photo du site d'implantation



ANNEXE 5 – Plan des abords du projet

Le projet concernant l'ensemble de la commune de Thil il est difficile de proposer une vue aérienne de l'ensemble du projet.

Nous renvoyons vers :

- L'annexe 2 : Plan de situation
- L'annexe 8 : Plan de zonage du PLU

COMMUNE DE THIL (01)

2016-002

AVIS HYDROGÉOLOGIQUE

Novembre 2016

Projet d'assainissement collectif de la commune



Pierrick TALUY
Chemin de l'araignée
73 000 BARBERAZ

Tél. : 06 88 76 90 54 - Fax. : 09 58 67 21 88 - pierrick.taluy@infeau-conseils.fr

Commune de Thil (01) - Avis de l'hydrogéologue agréé
Création d'un réseau d'assainissement collectif en traversée des périmètres de protection

Sommaire

PREAMBULE	2
1. CARACTERISTIQUES ET CONTEXTE	3
1.1. BIBLIOGRAPHIE	3
1.2. DESCRIPTION DU PROJET	3
1.3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	6
1.4. DESCRIPTION DU CAPTAGE DE THIL.....	8
1.5. DESCRIPTION DU CAPTAGE DU LAC DES EAUX BLEUES	9
2. ASPECTS GEOLOGIQUES ET HYDROGEOLOGIQUES	10
2.1. CONTEXTE GEOLOGIQUE	10
2.2. CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE	11
3. ÉVALUATION DU RISQUE SANITAIRE ET DE LA VULNERABILITE DES POINTS DE PRELEVEMENT D'EAU.....	12
3.1. RISQUE SANITAIRE SUR LA RESSOURCE EN EAU	12
3.2. VULNERABILITE DES POINTS DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE	12
3.3. VARIANTE D'IMPLANTATION DU PROJET ET RISQUE SANITAIRE DE LA VARIANTE.....	13
4. AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE	14
4.1. RISQUE SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LOCALISATION DU RISQUE	14
4.2. PRESCRIPTIONS	14
4.3. AVIS.....	16

Commune de Thil (01) - Avis de l'hydrogéologue agréé Création d'un réseau d'assainissement collectif en traversée des périmètres de protection

Préambule

La commune de Thil (01) a sollicité une demande d'avis auprès de l'hydrogéologue agréé dans le cadre d'un projet d'assainissement collectif de la commune avec collecte et refoulement des eaux usées en traversée des périmètres de protection du puits de Thil et du captage du Lac des eaux bleues.

Cet avis porte sur le risque sanitaire potentiel direct ou indirect des installations et notamment sur la protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine. Il s'agit d'évaluer le réseau de collecte des eaux usées ainsi que deux variantes possibles pour le refoulement.

Une visite a été réalisée sur place le 21 novembre 2016 en compagnie de M. COLONNA (SAFEGE) ainsi que MM. LOUSTALET, MAISONNAS et THUOT (Commune de Thil).



Illustration 1 : Le puits de Thil et son château d'eau (source : I. Lefevre)

1. Caractéristiques et contexte

1.1. Bibliographie

Cet avis de l'hydrogéologue agréé se base sur les éléments bibliographiques suivants :

- De l'ensemble de la documentation disponible auprès de la Banque du Sous-Sol (et notamment des essais de pompage de 1954) ;
- Du rapport géologique sur la délimitation des périmètres de protection du puits de captage du syndicat des eaux de Thil - Nievroz, établi en 1972 par G. Demarcq ;
- Du rapport géologique sur la protection du puits de Thil pour le syndicat des eaux de Thil - Nievroz, établi en 1995 par R. Combemorel (et complété en 1999) ;
- Du rapport « avis des hydrogéologues agréés ; procédure de révision des périmètres de protection de la prise d'eau dans le lac de Miribel-Jonage » pour la communauté urbaine de Lyon, établi en 2003 par T. Blondel, C. Adam et C. Gaillard ;
- De l'étude des bassins d'alimentation des captages de Thil et de Balan réalisée en avril 2012 par CPGF Horizon ;
- Du Rapport Annuel Du Délégué pour le SIE THIL NIEVROZ (année 2015) ;
- Du dossier de demande de subventions réalisé en septembre 2016 « Création du réseau d'eaux usées - commune de Thil - lot n°2 » ;
- Des compléments techniques sur le mode de fonctionnement du réseau d'assainissement (communication par courriel SAFEGE 2016) ;

1.2. Description du projet

Les éléments ci-après sont extraits du dossier de demande subventions relatif à la création du réseau d'eaux usées.

[...]Le Zonage d'Assainissement de la Commune de Thil a été réalisé en 1999. En 2013, un schéma directeur pour la réalisation d'un réseau d'assainissement collectif communal a conduit à une première définition technique et financière d'un programme pluriannuel de travaux. [...]

[...]Il n'existe pas de système d'assainissement existant sur la commune de THIL. L'objet du présent projet est de mettre en place la collecte et le transport d'un assainissement collectif sur la commune. [...]

[...]Le traitement des eaux usées de la commune de THIL sera assuré par la nouvelle station d'épuration de la 3CM qui se situe sur la commune de NIEVROZ. [...]

Commune de Thil (01) - Avis de l'hydrogéologue agréé Création d'un réseau d'assainissement collectif en traversée des périmètres de protection

Le futur système d'assainissement sera composé d'un réseau de collecte et d'un réseau de transport :

- [...] Le futur réseau collectera l'ensemble des eaux usées des habitants de la commune de THIL et les eaux pluviales pour la partie des parcelles situées dans le périmètre de protection rapproché (PPR) de la zone de captage du SIE de THIL - NIEVROZ impactées par les prescriptions de la D.U.P. [...]
- [...] Le réseau de collecte de l'assainissement de la commune de THIL arrivera à un poste de refoulement appelé poste de refoulement principal (NDR : poste PRG1), situé en bord de Rhône, en extrémité « sud » de la commune. [...] A partir de ce point, une conduite de refoulement permettra d'atteindre un poste de refoulement intermédiaire (NDR : poste PRG2) au sein duquel un traitement des odeurs et du gaz H₂S sera effectué. Une deuxième conduite de refoulement permettra d'emmener les effluents depuis le poste intermédiaire jusqu'au réseau gravitaire de NIEVROZ, qui appartient à la communauté de communes 3CM. [...]

[...] Une partie du réseau de collecte (Lot N°2) et du réseau de transport (Lot N°1) est impactée par l'existence d'un périmètre de protection rapproché (PPR) de la zone de captage du SIE de THIL NIEVROZ. [...]

[...] Des discussions engagées avec les services de l'ARS, il en ressort une volonté de sortir le réseau de transport à créer du PPR de la zone de captage. [...] En conséquence, il est convenu d'établir un dossier comportant :

- o Une version de base, correspondant à un tracé « sous voirie départementale » et traversant le PPR de la zone de captage ; [...]

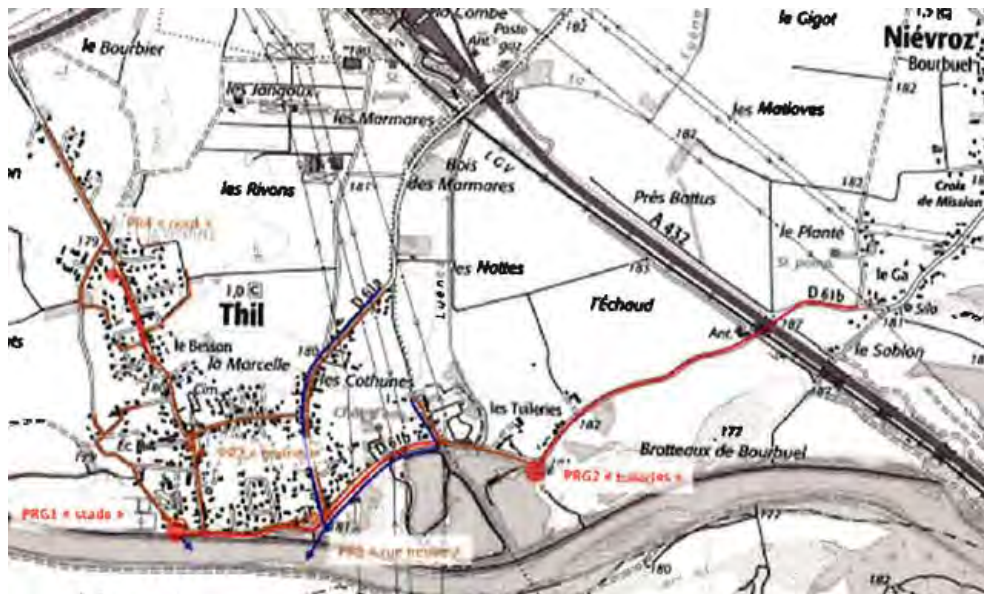


Illustration 2 : Carte de localisation du projet de base

Commune de Thil (01) - Avis de l'hydrogéologue agréé Création d'un réseau d'assainissement collectif en traversée des périmètres de protection

- [...] Une version dite « variante ARS », correspondant à un tracé « sous berge » et destiné à éviter le PPR de la zone de captage : [...]



Illustration 3 : Carte de localisation de la variante ARS

Cette variante ARS est susceptible de générer des contraintes nouvelles puisqu'une partie du tracé est concerné par un zonage ZNIEFF et Natura 2000

La version de base du projet est concernée par la limite du périmètre de protection éloignée du captage du lac des eaux bleues sur environ 200 m puisque celle-ci suit le chemin de digue le long de la rive droite du canal de Miribel. La variante ARS est concernée par la même limite sur un linéaire d'environ 1400 m mais permet d'éviter le refoulement en limite du périmètre de protection rapprochée du puits de Thil.

Au regard des éléments communiqués, la variante ARS du refoulement nécessite un linéaire plus important (1680 m contre 1055 m), la réalisation d'un fonçage sur un linéaire 204 m, la mise en place de 5 regards de visite supplémentaires et probablement de plusieurs ventouses supplémentaires.

La différence de fonctionnement entre ces deux variantes correspond uniquement à la portion de réseau en refoulement entre le poste PRG1 (stade) et PRG2 (Tuileries) puisqu'un réseau gravitaire sera nécessaire au droit du puits de Thil pour desservir les habitations riveraines. Dans sa version de base, le fonctionnement de cette portion de réseau a été sécurisé afin d'éviter tout incident lors de l'exploitation des ouvrages. Il a été notamment prévu :

- d'équiper les postes PRG1 et PRG2 [...] d'un débitmètre électromagnétique autonome [...] afin de contrôler la cohérence du débit métrique des effluents transitant par les deux postes ;
- de prévoir un réseau dont le fonctionnement ne permet [...] aucun débordement d'effluent lié à la mise en charge de la canalisation de collecte suite à un défaut [...] du poste PRG2 [...] ainsi qu'un déversoir rectangulaire à paroi mince au regard N587 devant faire fonction de trop-plein. Le trop-plein du déversoir sera évacué via le réseau pluvial existant avec un rejet au canal de Miribel.

1.3. Contexte réglementaire

Le captage de Thil ne dispose pas de DUP relative à ses périmètres de protection. D'après le rapport CPGF de 2012, [...] le captage de Thil a fait l'objet d'un premier rapport d'avis géologique en 1972 par M. Demarcq, actualisé par M. Combemorel en 1995 et dans un rapport complémentaire en 1999 [...]. Ces différents documents prévoient les dispositions suivantes :

En 1972, l'intervention de M. Demarcq visait essentiellement à déterminer les nouvelles dimensions des périmètres de protection et notamment d'effectuer une mise à jour de celles datant de 1953. La principale problématique identifiée lors de son intervention était liée à l'assainissement autonome du secteur et visait à apporter des solutions de façon à diminuer le risque de contamination de la ressource en eau souterraine.

En 1995 et en 1999, M. Combemorel proposait la réglementation suivante :

*[...] **Zone de protection immédiate** : [...] Les terrains inclus dans cette zone de protection immédiate seront propriété communale. Ils seront entourés d'une clôture solide et infranchissable, d'accès rigoureusement interdit au public. On n'y laissera pas pénétrer les animaux et toutes les activités y seront interdites (pratique de cultures, épandage d'engrais, fumiers, etc.). Seuls les personnels d'entretien et de service auront accès à l'ouvrage de captage et à la zone de protection immédiate. Cette dernière sera laissée en prairie, régulièrement fauchée et maintenue constamment propre. [...]*

*[...] **Zone de protection rapprochée** : [...] A l'intérieur de cette zone de protection rapprochée seront interdits :*

- le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- le rejet dans le sol d'effluents radioactifs, d'huiles et de lubrifiants ;
- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs, et de façon générale tous les dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, des eaux usées domestiques, ainsi que les fosses septiques, les dispositifs épurateurs et les puisards absorbants ;
- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées, brutes ou ayant subi un traitement (égouts), de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques ;
- la construction d'étables, porcheries, bergeries ou tout autre local habité par des animaux, ainsi que les dépôts de fumier, fosses à purin, dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation, etc.) ;
- la construction de locaux à usage d'habitation (on veillera à ce que cette zone soit classée N.D. sur le P.O.S.) ;
- les campings et cimetières.

Seront d'autre part règlementées les pratiques culturales, pour limiter la pollution bactériologique et surtout chimique (nitrates en particulier) des eaux souterraines par les épandages d'engrais organiques et chimiques et par les traitements chimiques. Cette réglementation se fera sous le contrôle des services de l'Agriculture, seuls compétents en ce domaine (choix des dates d'épandage, doses limitées aux seuls besoins de la production, etc.).

Dans cette zone de protection rapprochée, la législation concernant la pollution des eaux sera rigoureusement appliquée.

Commune de Thil (01) - Avis de l'hydrogéologue agréé
Création d'un réseau d'assainissement collectif en traversée des périmètres de protection

Les prescriptions du rapport de G. Demarcq seront maintenues en ce qui concerne les habitations situées dans cette zone de protection rapprochée [...]. Elles devront être munies d'un dispositif d'épuration des eaux usées, dont les effluents iront en direction de l'extérieur de la zone de protection rapprochée, du côté opposé au puits.

Il est bien évident qu'il ne pourra être accordée aucune extension de ces habitations. L'état actuel peut être à la limite toléré, mais il ne faut en aucun cas que l'évolution future se traduise par une aggravation de la situation. Toute modification devra aller dans le sens d'une amélioration. En particulier, obligation sera faite de se raccorder au réseau d'assainissement dès que celui-ci sera réalisé.

Je rappelle que la zone de protection rapprochée doit être, dans son intégralité, classée en zone non constructible. Le zonage du P.O.S. doit être très strict à ce sujet.

En ce qui concerne les installations de distribution de carburant, elles étaient abandonnées mais encore en place le 13 Juillet 1994. Une visite le 18 Janvier 1995 a montré que les pompes avaient disparu. On devra s'assurer auprès des responsables de la carrière, que le site a été soigneusement nettoyé et débarrassé de toute trace d'hydrocarbure. [...]

[...] Zone de protection éloignée : *[...] A l'intérieur de cette zone de protection éloignée seront interdits les puisards absorbants, le rejet sur le sol et dans le sous-sol d'effluents radioactifs, d'huiles, de lubrifiants et de détergents non biodégradables à 90%, les dépôts d'ordures et d'immondices et l'extraction de matériaux du sous-sol.*

Les autres activités interdites dans la zone de protection rapprochée pourront être autorisées dans la cadre de la réglementation générale, dont l'application par les services compétents doit être stricte et rigoureuse, notamment en ce qui concerne les conduits de collecte et d'évacuation des eaux usées, ainsi que les canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures et de produits chimiques. [...]

1.4. Description du captage de Thil

Les éléments ci-après sont extraits de l'étude des bassins d'alimentation des captages de Thil et de Balan réalisée en avril 2012 par CPGF Horizon et complétés par des éléments plus récents :

[...]Le captage de Thil est exploité par le Syndicat Intercommunal de Thil-Niévroz. Le syndicat de Thil-Niévroz et la commune de La Boisse échangent de l'eau sans facturation. L'exploitant commun (Lyonnaise des Eaux) utilise principalement la ressource de La Boisse qui est gravitaire, pour alimenter au maximum les deux collectivités. Toutefois, le débit des sources de La Boisse diminue fortement en périodes d'étiage. Le puits de Thil est alors utilisé en secours et alimente ainsi en partie la commune de La Boisse et peut également alimenter en partie la commune de Dagneux.

Le captage de Thil a été réalisé en 1953. [...] L'aquifère exploité est constitué par les alluvions récentes du Rhône [...]Le puits se situe sous le château d'eau et la station de pompage est installée à la base de la tour du château d'eau. L'eau est refoulée directement dans le château d'eau, à partir duquel elle est distribuée. [...] Le puits de Thil est équipé d'une pompe immergée ALTA VDX (1986) et d'une pompe à ligne d'arbre CAPRARI (1997) d'un débit nominal respectif de 75 et 70 m³/h, fonctionnant en alternance. Le démarrage et l'arrêt des pompes sont commandés par le niveau du réservoir. [...]

[...]L'eau subit un traitement au chlore gazeux, au niveau de la conduite de refoulement des eaux, asservi au démarrage des pompes directement dans le puits. [...]

Entre 2005 et 2010, les volumes produits s'échelonnaient entre 94 000 et 131 000 m³ par an. En 2015, la production était de 87 000 m³ pour un volume mis en distribution de 155 000 m³.

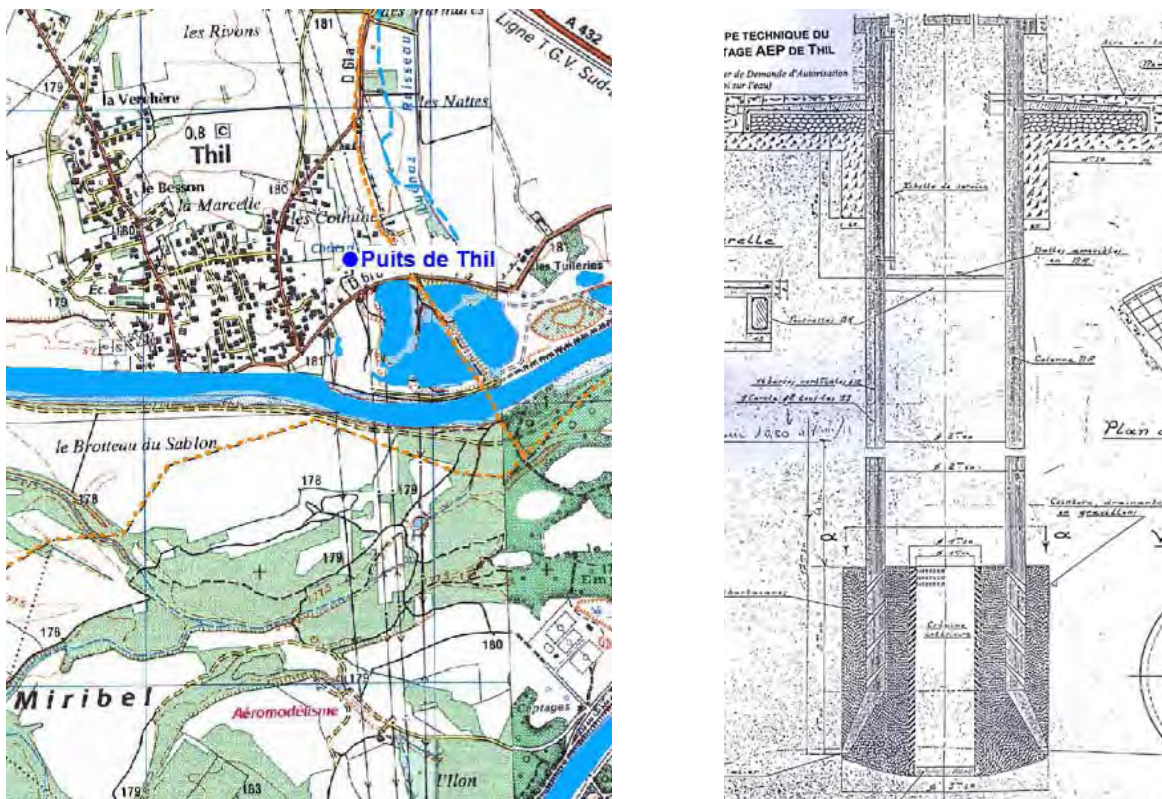


Illustration 4 : Plan de localisation et coupe de l'ouvrage de Thil (source : CPGF)

1.5. Description du captage du lac des eaux bleues

Les éléments ci-après sont extraits de Du rapport « avis des hydrogéologues agréés ; procédure de révision des périmètres de protection de la prise d'eau dans le lac de Miribel-Jonage » établi en 2003 :

[...] En 1984, la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON a approuvé un traité de concession à la CGE en vue de l'aménagement d'une seconde ressource en eau destinée à optimiser la sécurité de la ressource en eau principale constituée par Crépieux-Charmy. Le projet [...] a donné naissance à la création en 1989 d'une usine de secours : « l'usine de la Pape », puisant ses eaux dans le lac de Miribel-Jonage, dit lac des Eaux Bleues. [...] Le lac de Miribel-Jonage constitue un captage de secours, complété par les captages secondaires de Mions, St-Priest, Corbas (en service et affermés à la SDEI) ; Fleurieu, Curis (en service et affermés à la SDEI) ; Jonage, Décines, Meyzieu, Chassieu (en secours actif, maintenus en état de fonctionnement et affermés à la CGE). [...]

[...] L'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique n°1571-86 de 1986 autorise un prélèvement de 150 000 m³/jour. Le volume prélevé est uniquement destiné à l'alimentation en eau potable en complément des captages secondaires décrits plus haut et utilisés en cas de crise. Le prélèvement est effectué par pompage direct dans le plan d'eau, à l'extrémité aval du lac. Le dispositif de pompage est constitué de trois pompes de 3300 m³/h chacune, dont une de secours.

Après avoir subi un double dessablage, l'eau est refoulée jusqu'à la station de la Pape où elle subit une série de traitements. L'Usine de la Pape, d'une capacité de 150000 m³/jour, fonctionne deux jours par semaine; le reste du temps, l'eau est renvoyée dans le lac. Pendant la période chaude d'été, la température de l'eau du lac avoisine les 20°C et présente une forte turbidité. Le traitement par ozoflottation n'éliminant pas la turbidité due aux matières en suspension, les eaux ne peuvent pas être distribuées et sont rejetées directement dans le canal de Miribel. [...]

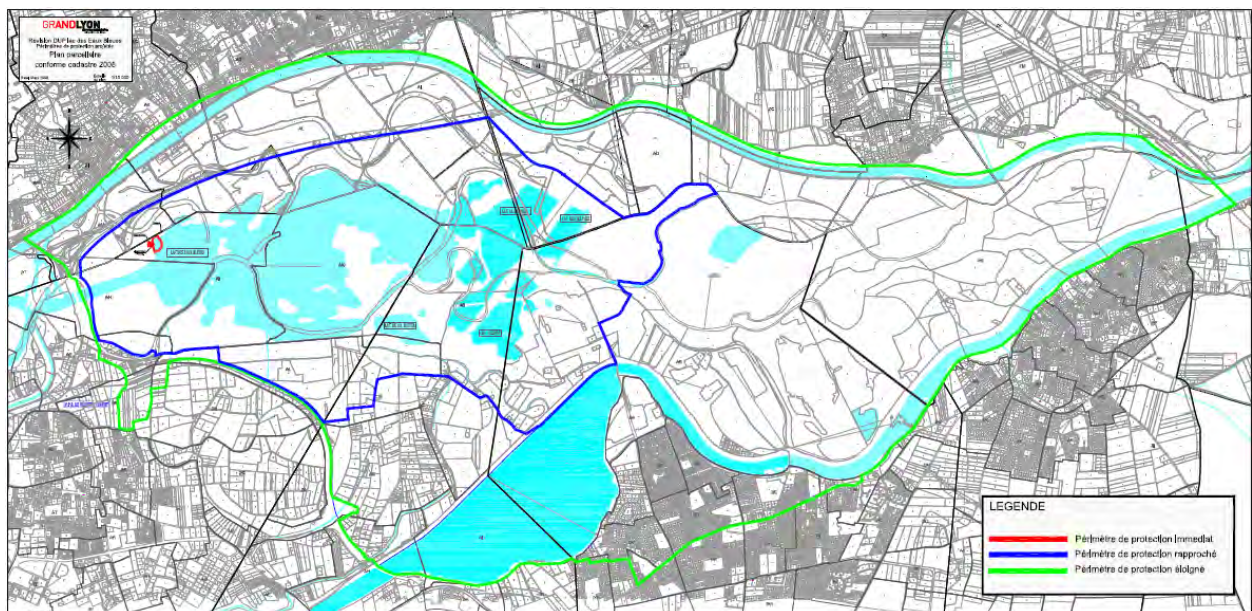


Illustration 5 : Plan de localisation du captage du lac des eaux bleues

2. Aspects géologiques et hydrogéologiques

2.1. Contexte géologique

Le contexte géologique est décrit à partir des éléments issus de la bibliographie existante éventuellement complétée des observations effectuées.

Le secteur du puits de Thil et du captage du lac des eaux bleues correspond à une vaste plaine alluviale composée essentiellement d'alluvions graveleuses (généralement de 10 à 15 m d'épaisseur) et [...] localement surmontées par une couverture à dominante argileuse (épaisseur faible de l'ordre d'un à deux mètres). L'origine des matériaux est fluvio-glaciaire. [...]

En 2011, CPGF a effectué un profil électrique, orienté nord-sud, immédiatement au droit du puits de Thil, le long de la rivière de la Luenaz. [...] Ce profil montre que :

- Les formations sablo-graveleuses aquifères présentent une épaisseur moyenne d'environ 20 m, relativement homogène sur toute la longueur du profil ;
- Il n'y a généralement pas de couverture protectrice en surface des formations sablograveleuses ; [...]
- Le substratum des formations sablo-graveleuse est rencontré à une cote moyenne comprise entre 150 et 165 m NGF. [...]

Le substratum des alluvions perméables [...] montre une pente générale orientée du nord vers le sud (du versant vers le Rhône) [...].



Illustration 6 : Carte géologique drapée sur le relief (le puits de Thil est entouré)

2.2. Contexte hydrogéologique

Le contexte hydrogéologique est décrit à partir des éléments issus de la bibliographie existante éventuellement complétée des observations effectuées.

Le secteur du puits de Thil se situe [...] dans la plaine alluviale du Rhône caractérisée par des dépôts d'alluvions. Ces alluvions sont recouvertes d'une couche irrégulière de limons argileux, constituant une couche de protection pour l'aquifère. Les alluvions sont constituées d'un mélange de sables, graviers et galets à dominante très sableuse. L'aquifère sablo-graveleux des alluvions du Rhône est essentiellement alimenté par les eaux météoriques et par les apports des versants. [...]

La piézométrie du secteur situé au droit du projet et du puits de Thil est largement conditionnée par la position de l'eau dans le canal de Miribel (qui joue ici le rôle de drain par rapport à la nappe), des divers plans d'eau et des cours d'eaux. [...] Les battements généraux de la nappe sont de l'ordre de 1 à 1,50 m [...], avec une période de hautes eaux autour des mois d'avril/mai et une période d'étiage de juillet à octobre. [...]

A proximité du puits de Thil, la rivière [...] de la Luénaz se situe environ 5 m au-dessus du niveau de la nappe. [...] Celle-ci [...] dispose d'un contexte particulier, car elle rejoint le lac des Brotteaux à l'aval immédiat du puits de Thil. Elle pourrait donc participer à une dégradation de la qualité des eaux souterraines par le biais d'infiltrations dans le lit du cours d'eau vers la nappe, mais également par une réalimentation indirecte du puits via le lac des Brotteaux. [...]

En ce qui concerne le puits de Thil, CPGF a effectué un essai de pompage le 23 novembre 2011 entre 9h50 et 22h10 à raison de 70 m³/h. [...] Le rabattement maximal mesuré a été de 1,04 m, ce qui équivaut à un débit spécifique de 67 m³/h/m. [...] Pendant les 12 heures du pompage, le niveau d'eau dans le puits baisse régulièrement pendant environ 6 heures, puis il atteint une stabilisation, ce qui suggère la présence d'un front d'alimentation. Parallèlement, le suivi piézométrique réalisé sur le piézomètre situé environ 100 m au sud de la zone de captage indique que le niveau piézométrique de la nappe est remonté après 6 heures de pompage, ce qui laisse une suspicion sur la stabilisation observée dans le puits qui pourrait être la conséquence d'une remontée de la nappe. [...]

[...] La stabilisation du rabattement peut témoigner de la présence d'une limite à potentiel imposé. La distance théorique entre le captage et cette limite d'alimentation serait d'environ 160 m par rapport au puits [...], qui correspondrait au lac des Brotteaux situé au sud du captage. [...]

[...] Les essais de pompages réalisés sur le puits de Thil permettent d'estimer les paramètres suivant : Transmissivité $T = 1,1 \cdot 10^{-1} \text{ m}^2/\text{s}$; Perméabilité $K = 1 \cdot 10^{-2} \text{ m/s}$; Coefficient d'emménagement d'environ 2 %. Malgré ces caractéristiques très favorables, ce puits [...] affiche un rendement très médiocre. [...].

Les résultats des essais de pompage effectués en avril 1954 (soit quelques temps après la création de l'ouvrage) montrent que le puits présentait un rabattement stabilisé de 0,64 m après deux heures de pompage pour un débit 54 m³/h (et lors d'un essai de 12h). Les piézomètres de contrôle de l'époque (situés entre 15 et 30 m autour du puits) enregistraient des rabattements maximums de 5 cm tandis que le rayon d'influence s'établissait à une centaine de mètres (comme lors de l'essai de 2011). En 1954, un sur-rabattement était déjà visible sur la courbe de l'essai de pompage mais celui-ci était moins important qu'actuellement. Bien que la capacité de l'aquifère soit importante, la conception du puits et son colmatage progressif au fil des années devrait être prise en compte au regard des débits exploités (une réduction du débit pompé et une augmentation de la durée de pompage est recommandée).

3. Évaluation du risque sanitaire et de la vulnérabilité des points de prélèvement d'eau

3.1. Risque sanitaire sur la ressource en eau

Dans le cadre du projet d'assainissement collectif de la commune de Thil et au regard des informations communiquées, les risques sanitaires sur la ressource en eau peuvent être divisés en plusieurs groupes :

- Un risque de pollution accidentelle lors de la phase de travaux. Le principal risque porte sur une rupture de flexible hydraulique sur un engin ou à un problème lors d'un ravitaillement en carburant. Compte-tenu de la perméabilité du milieu, il conviendra de prendre toutes les mesures de précaution afin de réduire au maximum ce risque (kit anti-pollution, procédure spécifique pour les entreprises intervenant sur place...). Des mesures adaptées ainsi qu'une prévention efficace permettront de réduire les risques sur la ressource.
- Un risque de pollution accidentelle lié au démantèlement éventuel des anciennes installations d'assainissement autonome. Ce risque est difficile à évaluer en raison de la diversité des installations présentes et du besoin ou non de les démanteler.
- Un risque de pollution chronique lié à un emploi de matériaux inadéquats au droit du puits. Il pourrait s'agir notamment d'une grave de mâchefers valorisée en technique routière. Ce risque semble faible.
- Un risque de pollution chronique et/ou accidentel lors de l'exploitation du réseau d'assainissement. Ce risque serait lié à un dysfonctionnement à des installations de refoulement ou à un mauvais raccordement d'une habitation.

Il convient de rappeler qu'un risque élevé de pollution chronique est existant actuellement sur le site puisque les habitations sont munies de dispositifs d'assainissement autonomes de caractéristiques variables et ne permettant pas de traiter la totalité des eaux usées d'un ménage (produits d'entretien notamment). En situation future, une nette amélioration de l'épuration des eaux usées est attendue avec une diminution de l'impact et une réduction du risque sanitaire sur la ressource captée.

3.2. Vulnérabilité des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Dans le cadre du projet d'assainissement de la commune de Thil, le point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine qui est le plus vulnérable est le puits de Thil en raison de sa proximité et des caractéristiques de l'aquifère. D'après les indications transmises par l'exploitant, une possibilité de secours de cet ouvrage est envisageable (en 2015, l'interconnexion sur le réseau AEP de la Boisse a fourni 70 000 m³ tandis que la production du puits de Thil était de 87 000 m³).

Dans le cas du captage du lac des eaux bleues, seul un impact indirect est possible via le canal de Miribel. En l'état actuel de l'assainissement de la commune de Thil, cet impact est déjà présent et seuls les travaux pourraient augmenter le niveau de risque sur cette ressource. Au regard des indications transmises, la vulnérabilité du captage du lac des eaux bleues reste extrêmement faible vis-à-vis du projet envisagé.

3.3. Variante d'implantation du projet et risque sanitaire de la variante

Compte-tenu de la proximité du puits de Thil avec les travaux prévus dans le projet d'assainissement, l'ARS de l'Ain a demandé l'étude d'une variante d'implantation pour la canalisation de refoulement afin que celle-ci soit éloignée des périmètres de protection du puits en suivant un tracé sous berge entre les plans d'eaux situés au sud du puits et le canal de Miribel.

En 2011, l'étude CPGF a mis en évidence que :

- [...] la zone la plus défavorable se situe entre le puits et l'autoroute (environ 1 km en amont) ;
- les étangs présents en aval du puits constituent des zones particulièrement vulnérables (absence de couverture et niveau piézométrique affleurant). [...]

La version dite « variante ARS » permet une meilleure sécurisation du projet d'assainissement vis-à-vis du puits de Thil sans toutefois annuler totalement les risques sur la ressource en eau compte-tenu de la sensibilité des différents plans d'eau situés au droit du puits (anciennes gravières) et de l'obligation de raccorder les habitations riveraines à un réseau d'assainissement.

Durant l'exploitation de la conduite et compte-tenu des dispositifs prévus (débitmétrie comparative avec arrêt du refoulement en cas d'anomalie et déversoir en amont du poste PRG2 avec rejet au canal de Miribel), le gain de cette variante restera modéré par rapport à la version de base du projet. Cette version de base nécessitera toutefois la prise en compte de dispositions visant à réduire les risques sur la ressource en eau (celles-ci sont détaillées dans les prescriptions au paragraphe 4.2).

Cette variante est susceptible de générer des contraintes nouvelles puisque le tracé est concerné par un zonage ZNIEFF et Natura 2000.

4. Avis de l'hydrogéologue agréé

Cet avis se base sur la documentation existante (visée au 1.1) ainsi que sur les informations communiquées lors de la visite sur site et lors des différents échanges.

4.1. Risque sur la ressource en eau et localisation du risque

Compte-tenu de la proximité du puits de Thil avec le projet d'assainissement collectif de la commune ainsi que de sa vulnérabilité potentielle, il convient de prendre de nombreuses précautions afin d'éviter tout impact sur la ressource en eau et de limiter l'impact possible si un accident survenait. Dans le cas du captage du lac des eaux bleues, seul un impact indirect est possible via le canal de Miribel et la vulnérabilité de ce captage reste extrêmement faible vis-à-vis du projet envisagé.

Le principal risque de pollution lié au projet d'assainissement de la commune de Thil serait accidentel et plutôt en phase de travaux. Un incident consécutif à une rupture de flexible hydraulique sur un engin ou à un problème lors d'un ravitaillement en carburant est possible. La localisation de ce risque est susceptible d'évoluer selon le phasage des travaux. Un risque accidentel lié au démantèlement éventuel des anciennes installations d'assainissement autonome a été recensé. D'autres risques annexes ont été également identifiés. Il pourrait s'agir du mauvais raccordement d'une habitation au réseau d'eaux usées, d'un dysfonctionnement majeur du dispositif de refoulement, de l'utilisation de matériaux inadéquats compte-tenu de la vulnérabilité (par exemple, l'emploi de graves de mâchefers valorisées en technique routière).

En situation actuelle, il existe un risque élevé de pollution chronique puisque les habitations sont munies de dispositifs d'assainissement autonomes de caractéristiques variables (des non-conformités sont rapportées par la collectivité).

4.2. Prescriptions

Compte-tenu des caractéristiques des différents captages, de la vulnérabilité du site, des informations recueillies dans le dossier du projet d'assainissement et lors de la visite sur place, diverses prescriptions sont nécessaires afin de limiter les risques de contamination. Ces prescriptions portent sur les travaux du projet ainsi que sur le futur entretien du réseau créé :

- Durant la phase de travaux, un panneau d'information sur la présence d'une ressource en eau utilisée pour l'eau potable devra être ajouté sur la route de Nievroz au droit du puits de Thil. Ce panneau comportera une mention avec les opérations à effectuer en cas d'incident. Ces informations seront également diffusés à chacune des entreprises intervenant sur place (y compris les sous-traitants éventuels) ;
- Une personne ressource devra être désignée au sein de l'équipe en charge des travaux (maître d'œuvre ?). Elle sera facilement joignable durant les heures de chantier et se chargera de consigner les éventuels incidents, d'organiser les premières opérations à effectuer en cas de contamination et de transmettre ces informations au service assurant l'exploitation du puits de Thil ainsi qu'à l'autorité sanitaire. L'élaboration d'une procédure type est nécessaire ;
- Les engins intervenant sur le site (camions, pelle mécanique...) devront être munis de kits anti-pollution et régulièrement contrôlés (réparation immédiate de toute fuite éventuellement

Commune de Thil (01) - Avis de l'hydrogéologue agréé
Création d'un réseau d'assainissement collectif en traversée des périmètres de protection

constatée, aucune réparation d'engin ne pourra être effectuée sur place...).

Les personnels devront être formés aux techniques à mettre en œuvre en cas d'incident et être informés de la vulnérabilité du site sur lequel ils interviennent ;

- En cas d'incident entraînant une fuite d'hydrocarbures, toutes les mesures seront prises pour récupérer et éviter toute diffusion prolongée dans la nature. Les interventions à mettre en œuvre devront comprendre :
 - o un décapage immédiat et évacuation des matériaux souillés vers une décharge contrôlée ;
 - o l'utilisation du kit antipollution présent dans tous les engins comprenant des produits ou matériels absorbants (feuilles ou coussins) et accompagnés de gants et de sacs de récupération ;
 - o si l'incident est plus important, l'utilisation d'un kit d'intervention spécifique ;
 - o un suivi spécifique de la qualité des eaux souterraines afin de détecter toute contamination de l'aquifère à l'aval de l'incident (définition d'un protocole d'analyses et des modalités de suivi en lien avec le gestionnaire de la ressource et l'autorité sanitaire).
- Aucun stockage d'hydrocarbures ne peut être effectué sur l'emprise des périmètres de protection ou au droit de ceux-ci. Les ravitaillements en carburant des engins seront effectués au moyen de dispositifs anti-débordement et à l'aval du captage de Thil ;
- Les cartouches de lubrifiants et autres produits chimiques utilisés sur les engins seront récupérés après usage ;
- Lors des travaux et afin d'éviter un incident lié à une malveillance (vol de carburant ou d'huile), il conviendra d'entreposer les engins sur des bâches de rétention étanches (un dispositif bâche de rétention et lits de graviers roulés est conseillé pour les engins munis de chenilles). Cet entreposage sera effectué en dehors de l'emprise des périmètres de protection ;
- Des sanitaires autonomes de chantier seront mis en place en dehors de l'emprise des périmètres de protection et régulièrement vidangés afin d'éviter tout risque de débordement ;
- Le démantèlement éventuel des anciennes installations d'assainissement autonome comprises dans les périmètres de protection sera à évaluer au cas par cas et soumis à l'avis préalable de l'autorité sanitaire ;
- Le raccordement adéquat des habitations au réseau d'assainissement nouvellement créé sera contrôlé par un service ayant la compétence assainissement ;
- L'utilisation de matériaux inadéquats et/ou de solutions techniques susceptibles de présenter un risque de contamination des eaux souterraines est interdite. Il pourrait notamment s'agir de la valorisation de graves de mâchefers en technique routière.
- En situation de travaux et d'exploitation future du réseau d'assainissement, une automatisation de la remontée d'incident entre le gestionnaire de l'assainissement et le gestionnaire de l'alimentation en eau potable devra être mise en place. Elle permettra d'intervenir rapidement sur le puits, de limiter la dispersion d'un éventuel contaminant sous l'effet du pompage et de sécuriser l'exploitation. L'élaboration d'un plan de secours est nécessaire.
- Une vérification périodique (5 ans) de l'étanchéité des réseaux d'assainissement situés dans les périmètres de protection devra être effectuée.

4.3. Avis

Compte-tenu du projet d'assainissement de la commune de Thil et d'après les éléments figurant dans le dossier associé (septembre 2016), de la connaissance actuelle du contexte hydrogéologique et des usages existants en matière d'alimentation en eau potable, il est décidé de donner :

- un avis favorable à ce projet dans sa version de base pour le refoulement (soit en bordure du périmètre de protection rapprochée du puits de Thil). Compte-tenu de la vulnérabilité de l'aquifère, cet avis favorable est assorti d'une réserve concernant les travaux effectués au droit et au sein du secteur envisagé comme périmètre de protection du puits de Thil. Il est demandé d'effectuer un basculement de la production d'eau à partir d'une autre source d'approvisionnement (syndicat de la Boisse) pendant la durée des travaux dans cette zone. La durée d'intervention dans ce secteur a été évaluée à environ 8 semaines pour la pose des collecteurs. En cas d'impossibilité de basculement de production, il conviendra d'exploiter le puits de Thil en dehors des heures de chantier et en l'absence de tout incident susceptible d'engendrer une pollution des eaux souterraines ;
- un avis favorable à ce projet dans sa version « variante ARS » pour le refoulement qui permet une meilleure sécurisation vis-à-vis du puits de Thil. Cette « variante ARS » est toutefois susceptible de générer des contraintes nouvelles liées au contexte environnemental de la zone. Elle comporte également une réserve concernant les travaux de collecte à effectuer au droit et au sein du secteur envisagé comme périmètre de protection du puits de Thil. Il est demandé d'effectuer un basculement de la production d'eau à partir d'une autre source d'approvisionnement (syndicat de la Boisse) pendant la durée des travaux dans cette zone.

Le projet peut donc être réalisé dans sa version de base ou dans sa version « variante ARS » en respectant les prescriptions détaillées au paragraphe précédent ainsi que la réserve émise pour les travaux effectués au droit et au sein du secteur envisagé comme périmètre de protection du puits de Thil.

Cet avis hydrogéologique n'est valable que pour le projet d'assainissement proposé selon les indications figurant dans le dossier du projet (septembre 2016). En cas de modification notable de ce projet (modification de la technique de refoulement notamment), il conviendra de réévaluer le risque sanitaire potentiel direct ou indirect.

Pierrick TALUY, Hydrogéologue agréé



Mairie de Thil
340, rue de la Mairie
01120 THIL
tel : 04 78 06 19 90
fax : 04 78 06 51 83



Plan Local d'Urbanisme

REGLEMENT

**PLU approuvé
par délibération du Conseil
Municipal du 13/11/2015**



urbi & orbi
paysage et urbanisme
13 rue de belfort
69004 lyon
t : 04 72 00 27 24
f : 04 72 07 00 33
ptetaz@urbi-et-orbi.fr



bioinsight
3 rue de Bonald
69 007 LYON
t : 04 72 00 27 24
f : 04 72 07 00 33
urbanisme-et-
environnement@bioinsight.fr

SOMMAIRE

TITRE I – LES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES DU RÈGLEMENT	5
Patrimoine naturel repéré au zonage graphique, à protéger pour des raisons écologiques	6
Patrimoine repéré au zonage graphique à protéger pour des raisons culturelles, écologiques ou paysagères.....	6
Périmètre de mixité sociale	6
Périmètre de protection de la ressource en eau.....	6
Chemins à protéger repérés au zonage graphique.....	7
Le périmètre d'attente de projet	7
Les surfaces soumises au droit de préemption urbain.....	7
TITRE II - DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES.....	8
Article 3 : Accès et voiries.....	9
Article 12 : Réalisation d'aires de stationnement	9
Article 14 : Performances énergétiques et environnementales	10
Article 15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques.....	10
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES.....	11
CHAPITRE 1 - ZONE UA	12
<i>Section 1 NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL</i>	<i>13</i>
<i>Section 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL</i>	<i>14</i>
<i>Section 3 AUTRES DISPOSITIONS.....</i>	<i>19</i>
CHAPITRE 2 - ZONE UB	20
<i>Section 1 NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL</i>	<i>21</i>
<i>Section 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL</i>	<i>22</i>
<i>Section 3 AUTRES DISPOSITIONS.....</i>	<i>28</i>
CHAPITRE 4 - ZONE UX	29
<i>Section 1 NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL</i>	<i>30</i>
<i>Section 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL</i>	<i>31</i>
<i>Section 3 AUTRES DISPOSITIONS.....</i>	<i>36</i>
TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	37
CHAPITRE 1 - ZONE AU	38
<i>Section 1 NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL</i>	<i>39</i>
<i>Section 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL</i>	<i>39</i>
<i>Section 3 AUTRES DISPOSITIONS.....</i>	<i>42</i>
TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	43
CHAPITRE 1 - ZONE A	44
<i>Section 1 NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL</i>	<i>45</i>
<i>Section 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL</i>	<i>46</i>
<i>Section 3 AUTRES DISPOSITIONS.....</i>	<i>50</i>
TITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	51
CHAPITRE 1 - ZONES N, Nl et Nc	52
<i>Section 1 NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL</i>	<i>53</i>
<i>Section 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL</i>	<i>54</i>
<i>Section 3 AUTRES DISPOSITIONS.....</i>	<i>59</i>
CHAPITRE 2 – ZONE Nh	60
<i>Section 1 NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL</i>	<i>61</i>
<i>Section 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL</i>	<i>61</i>
<i>Section 3 AUTRES DISPOSITIONS.....</i>	<i>67</i>

TITRE I – LES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES DU RÈGLEMENT

Patrimoine naturel repéré au zonage graphique, à protéger pour des raisons écologiques

Les secteurs suivants sont distingués :

- ***les secteurs à pelouses sèches à protéger pour des raisons écologiques ;***
- ***les secteurs humides à forte biodiversité à protéger pour des raisons écologiques ;***
- ***les haies et bosquets à protéger pour des raisons écologiques ;***
- ***les secteurs humides contribuant aux continuités écologiques à protéger pour des raisons écologiques.***

Ces secteurs, repérés au document graphique, doivent faire l'objet d'une protection et d'une mise en valeur. A ce titre, les constructions, les aménagements de voirie, les travaux réalisés sur les terrains concernés par une telle prescription doivent être conçus pour garantir la mise en valeur écologique de ces sites. Toutefois leur destruction partielle est admise s'il a été prouvé qu'aucune autre solution d'implantation n'est possible et dès lors qu'elle est compensée par une restitution :

- du double de la surface détruite pour les zones humides ;
- de la même surface pour les espaces boisés.

Patrimoine repéré au zonage graphique à protéger pour des raisons culturelles, écologiques ou paysagères

Les constructions ou éléments de patrimoine sont repérés au règlement graphique et repris dans un tableau en annexe du zonage du PLU. Ces éléments sont soumis au permis de démolir. Tous travaux sur ces éléments sont également soumis à déclaration préalable.

Un périmètre de co-visibilité s'applique à ces éléments bâtis. Pour chaque permis de construire ou autorisation d'urbanisme déposé situé à moins de 20 mètres de l'un de ces éléments, une intégration qualitative est demandée.

Périmètre de mixité sociale

Pour les opérations situées dans les secteurs délimités sur le zonage graphique avec des prescriptions de mixité sociale, les constructions à usage d'habitation sont autorisées à condition de respecter la condition suivante :

Le pourcentage indiqué sur le plan de zonage correspond au minimum par programme affecté à des logements à vocation sociale. Ces secteurs relèvent de l'article L.123-1-5-II-4° du C.U.

Ce pourcentage s'applique :

- aux mètres carrés de surface de plancher, y compris celle existante ;
- à la part de surface de plancher à destination habitation.

Périmètre de protection de la ressource en eau

Pour les secteurs suivants repérés au zonage graphique :

- ***périmètre de captage immédiat ;***
- ***périmètre de captage rapproché ;***
- ***périmètre de captage éloigné.***

L'annexe AS1 du PLU s'applique sans aucune dérogation.

Cheminements à protéger repérés au zonage graphique

- Les cheminements existants à maintenir

Les cheminements repérés comme tels doivent être maintenus dans leurs fonctions, tout en admettant une adaptation de leur tracé.

- Les cheminements à valoriser ou à créer

Les cheminements repérés comme tels sont à valoriser ou à réaliser. Les conditions de leur réalisation doivent être maintenues : les constructions et aménagements ne doivent pas entraver la bonne réalisation de leur tracé, qui peut toutefois être adapté à condition de respecter le principe de liaison.

Le périmètre d'attente de projet

Le périmètre d'attente de projet relève de l'article L.123-2 du C.U (Code de l'Urbanisme).

Dans ce périmètre, les constructions sont interdites, sous réserve d'une justification particulière, et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global. Les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension inférieure à 30 m² des constructions existantes sont autorisés.

Les surfaces soumises au droit de préemption urbain

L'ensemble des zones U et AU sont soumises au droit de préemption urbain.

TITRE II - DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES

Les principales notions du présent règlement sont définies dans le lexique figurant en annexe.

Article 3 : Accès et voiries

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fait sur la voie qui présente le moins de gêne ou de risque pour la circulation.

Article 12 : Réalisation d'aires de stationnement

1- Stationnement automobile

- Règle :

Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins et caractéristiques des constructions et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Pour chaque création d'aire de stationnement supérieure à 5 places, la plantation d'un arbre par tranche de 5 places est exigée.

Le nombre de places de stationnement requis est différent selon la destination des constructions réalisées. Pour celles citées, il est déterminé selon les normes suivantes :

- Habitation

- Une place par logement jusqu'à 50 m² de surface de plancher, 2 places au delà. Pour les logements collectifs, une place visiteur par tranche de 5 logements, arrondi à l'inférieur.

- Hôtels et restauration

Une place pour 2 chambres et une place pour 10 m² de salle de restaurant, café – bar, arrondi à l'inférieur.

- Bureaux, services, équipements publics et artisanat

Une place pour 50 m² de surface de plancher, arrondi à l'inférieur, avec l'obligation de planter 1 arbre pour 5 places de stationnement.

- Commerces

Une place de stationnement de véhicule automobile par tranche indivisible de 15 m² de surface de plancher, arrondi à l'inférieur.

- Modalités d'application

- Ces règles sont applicables à la création de nouvelles constructions et aux changements d'affectation, de destination, aux réaménagements, aux extensions.

- Pour les aménagements, extensions ou surélévations, les normes ne s'appliquent qu'à l'augmentation de la surface de plancher. Il sera tenu compte du nombre de places excédentaires de la construction existante au regard de la norme exigée : les places existantes seront déduites du nombre de places à créer ;

- Si une place de stationnement est supprimée sur la parcelle, elle doit être remplacée de manière à ce que le nombre de places disponibles corresponde aux normes énoncées dans cet article ;

- Pour les changements de destination ou d'affectation, le nombre de places exigibles correspond à la norme de la nouvelle destination, en déduisant le nombre de places existantes. L'arrondi se fait à l'inférieur.

Par exemple : Un logement de 100 m² avec 2 places de stationnement devient un commerce.

Norme commerce : $100 / 15 = 6,66$ arrondi à 6 places

Nombre de places à créer : $6 - 2 = 4$ places

- Chaque fois qu'une construction comporte plusieurs destinations, le nombre total des emplacements de stationnement exigible sera déterminé en appliquant à chaque destination la norme qui lui est propre, en fonction de sa surface.

2- Stationnement modes doux

- Habitation

Pour toute opération de 3 logements ou plus, il est exigé un local intégré aux constructions de 5 m² par tranche de 3 logements.

- Commerces, bureaux et équipements publics

Pour toute construction de plus de 50 m² de surface de plancher, trois stationnements vélos sécurisés sont exigés.

Article 14 : Performances énergétiques et environnementales

Non renseigné.

Article 15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Lors de toute opération d'ensemble ou toute nouvelle construction principale, les équipements nécessaires pour accueillir la fibre optique ou toute nouvelle technologie de communication qui pourrait s'y substituer devront être réalisées. Les réseaux correspondant devront être enterrés.

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE 1 - ZONE UA

Caractéristique de la zone

Zone urbaine soumise au risque d'inondation léger. Sa vocation principale est l'habitat, mais reste ouverte aux activités d'accompagnement (commerces, bureaux, hôtels, services), aux activités artisanales et équipements publics.

Section 1 NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article UA 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions destinées à l'industrie ;
- Les exploitations forestières et agricoles ;
- Les constructions destinées aux entrepôts ;
- Les exploitations agricoles ou forestières, hormis les exploitations existantes ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- L'aménagement de terrains pour le camping ou le caravanning ;
- Le stationnement des caravanes et camping-cars ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Le dépôt d'ordures, de matériaux usagers, de véhicules ;
- La création de sous-sol au dessous de la cote de référence ;
- Le stationnement de containers ;
- Le stationnement de remorques Poids Lourds ;
- Les habitations de type yourtes ;
- Les Mobil-Home ;
- Les aires d'accueil et/ou les aires de grand passage des Gens du Voyage ;
- La reconstruction des constructions détruites par une inondation ;
- Les établissements de secours et participant à la gestion de crise sont interdits dans les cas suivants :
 - leur réalisation hors zone d'inondable est envisageable ;
 - ou : ils ne peuvent être opérationnels (notamment hors d'eau et accessibles) en cas de crue exceptionnelle.

Article UA 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions destinées à l'habitation sous réserve que le bâtiment s'intègre dans le tissu urbain environnant ;
- Les constructions destinées aux commerces, aux services, et à l'artisanat sous réserve qu'elles s'insèrent dans l'environnement bâti ;
- Les extensions et les annexes à condition qu'elles s'insèrent dans l'environnement bâti ;
- La reconstruction après destruction des constructions existantes dans la limite de leur volume initial avant destruction, nonobstant les articles 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14 du présent règlement, excepté si la destruction est le résultat d'une inondation ;
- les constructions à usage d'activités artisanales, de commerces et de services à la personne, les installations et travaux divers, ne peuvent être admis que dans la mesure où, par leur nature ou leur fréquentation induite, ils ne risquent pas de nuire à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou la bonne ordonnance des quartiers environnants dont l'habitat demeure l'affectation principale. Leur emprise au sol devra être inférieure ou égale à 150 m² et la surface de plancher ne pas excéder 300 m².

Les secteurs indiqués au zonage comme devant accueillir des logements à vocation sociale doivent respecter les dispositions portées au zonage. Les 30 % de logements à vocation sociale sont de type T1/T2/T3. Ces secteurs relèvent de l'article L.123-1-5-II-4° du C.U.

Section 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article UA 3 : Accès et voiries

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Article UA 4 : Desserte par les réseaux

1-Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable. Les canalisations doivent être de dimensions adaptées à l'opération et comporter un dispositif anti retour ou un déconnecteur adapté.

2-Assainissement

- Eaux usées

Dans les zones d'assainissement collectif définies au plan de zonage d'assainissement joint en annexe, toute construction ou installation rejetant des eaux usées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux usées, via un branchement séparatif.

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non collectif, conforme aux normes et règlementations en vigueur, peut être admis en dehors des périmètres immédiat, rapproché et éloigné de protection du captage d'eau potable, sous réserve que la filière projetée soit compatible avec la nature et les caractéristiques du sol et du sous-sol du terrain d'assiette, et justifiée par une étude d'aptitude des sols réalisée à la parcelle. L'assainissement non collectif est interdit dans les périmètres immédiat, rapproché et éloigné de protection du captage d'eau potable.

Le raccordement des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement est soumis à autorisation expresse et préalable de la collectivité compétente en matière d'assainissement et fera l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement, éventuellement assorti d'une convention de déversement, conformément à l'article L1331-10 du code la santé publique.

- Eaux pluviales

Les constructions et aménagements réalisés sur un tènement doivent maintenir les capacités d'écoulement existantes.

Des dispositifs de récupération des eaux de pluie doivent être mis en place. Pour tout projet créant plus de 30m² de surface de plancher, un dispositif de gestion des eaux pluviales est obligatoire.

Le raccordement au réseau d'eaux pluviales est obligatoire, s'il est existant. S'il n'est pas existant mais prévu au schéma directeur d'assainissement, les dispositifs assurant la possibilité de raccordement devront être prévus.

Les dispositifs permettant une surveillance aisée des dysfonctionnements ainsi qu'une gestion et un entretien facilités sont recommandés, notamment les systèmes « à ciel ouvert ».

Dans les aires de stationnement, l'imperméabilisation du sol doit être réduite au maximum de manière à favoriser l'infiltration. Le projet doit justifier d'un choix de revêtement de sol perméable.

3-Réseaux d'électricité, d'éclairage et de télécommunication

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les branchements aux réseaux d'intérêt public seront obligatoirement enterrés.

4-Collecte des déchets

Les opérations d'ensemble de plus de 4 logements doivent prévoir une aire adaptée pour recevoir les divers conteneurs liés à la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif, en accès direct avec le domaine public et en lien avec les principes de collecte locaux.

Elle doit être aménagée de manière à ne pas générer de nuisance pour le voisinage et à garantir une bonne intégration paysagère.

Article UA 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé.

Article UA 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

L'implantation des constructions doit se faire dans un retrait de 4 mètres minimum des voies et emprises publiques. La façade principale doit être parallèle à l'emprise publique.

Cette règle peut ne pas être exigée pour les aménagements, extensions et reconstructions de bâtiments existants : dans ce cas l'alignement préexistant peut être maintenu, sauf sur les parties de voirie frappées d'alignement, dans le cas où une telle mesure existe.

Le retrait du portail doit être à minima de 5 mètres par rapport à l'emprise publique des voies, existantes à projetées.

Concernant les piscines, elles doivent être implantées à 2 m minimum des voies et emprises publiques.

Article UA 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter en retrait par rapport à la limite séparative.

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 4 mètres.

Toutefois, la construction en limite séparative peut être admise dans les cas suivants :

- Pour les constructions annexes dont la hauteur est inférieure ou égale à 3,5 m à l'égout ;
- Pour les constructions s'appuyant sur des bâtiments préexistants, eux-mêmes édifiés en limite séparative sur le tènement voisin ;
- Pour les constructions de volumes et d'aspects homogènes qui sont édifiées simultanément sur des tènements contigus ;
- Pour une opération d'ensemble, l'implantation en limite séparative peut être autorisée pour les limites situées à l'intérieur de l'opération d'ensemble. L'implantation en retrait reste la règle pour les limites externes de l'opération d'ensemble.
- En cas de reconstruction à l'identique après sinistre.

Concernant les piscines, elles doivent être implantées à 2 m minimum des limites séparatives.

Article UA 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions peuvent être accolées ou non accolées.

Dans le cas de constructions non accolées, la distance entre constructions sera de 4 m minimum.

Entre une construction principale et une annexe, ou entre 2 annexes :

- les constructions peuvent être ou non accolées ;
- dans le cas de constructions non accolées, la distance sera supérieure ou égale à 2m.

Article UA 9 : Emprise au sol des constructions

Le CES maximal est de 40% par tènement, pour l'ensemble des constructions y compris les bassins et margelles de piscines.

Les annexes à l'habitation sont autorisées sous réserve de ne pas dépasser 40 m² d'emprise au sol. Le cumul des surfaces d'annexes ne doit pas dépasser 25% du CES.

Les piscines sont autorisées dans la limite de 50 m² d'emprise au sol.

Article UA 10 : Hauteur maximale des constructions

Rappel : la hauteur maximale des constructions est mesurée partir du terrain naturel avant travaux jusqu'à l'égout de toiture ou l'acrotère.

La hauteur maximale des constructions est de 2 niveaux (rez-de-chaussée + 1 étage) sans dépasser 7 mètres.

Toutefois, pour les logements à vocation sociale et dans les « périmètres en attente de projet » reportés au zonage, il pourra être admis, en plus des 2 niveaux, un attique, sans dépasser 8 m à l'égout du toit.

Dans le cas où il existe un bâtiment proche de la construction projetée qui a une hauteur supérieure à 7m, la construction projetée pourra avoir une hauteur égale au bâtiment voisin, sans dépasser 8 m à l'égout du toit.

Les annexes ne doivent pas dépasser 3,5 m de hauteur.

Article UA 11 : Aspect extérieur des constructions

1- Principes généraux

Tout projet de construction doit participer à la préservation et à la mise en valeur, y compris par l'expression architecturale contemporaine, des caractéristiques dominantes du tissu urbain dans lequel il s'insère. Dans ce dessein, la notice paysagère de chaque permis de construire doit être la plus complète et la plus précise possible.

Des dispositions différentes de celles édictées au présent article peuvent être autorisées ou imposée pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, pour prendre en compte notamment

au regard de l'environnement dans lequel ils s'insèrent les contraintes fonctionnelles et techniques propres à ces équipements, leur rôle structurant de l'espace urbain, ainsi que l'affirmation de leur identité par une architecture significative.

2- Règles

La volumétrie

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume. Leurs gabarits doivent être à l'échelle des constructions avoisinantes.

Architecture bioclimatique

Dans le cas d'un projet mettant en œuvre des techniques relevant de la bioclimatique ou permettant d'atteindre de hautes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable, certaines dérogations aux règles énoncées dans le présent article peuvent être accordées, dans la mesure où lesdites règles empêchent la mise en œuvre de ces techniques. Le demandeur ou l'auteur du projet doit aussi justifier de la cohérence de la recherche architecturale par rapport au caractère général du site.

Les toitures

- Les toitures doivent comporter au moins deux pans et maximum quatre pans, à l'exception des annexes qui peuvent comporter 1 seul pan ou aucun ;
- Leurs pentes doivent être comprise entre 30% et 50% ;
- La ligne de faitage doit être dans le sens de la plus grande dimension de la construction. Elle doit également être parallèle ou perpendiculaire à l'alignement (ou limite d'emprise de voie privée) ;
- les toitures terrasses et les attiques sont autorisées à condition qu'elles s'insèrent dans le tissu environnant et qu'elles ne créent pas de lignes de vue sur les constructions existantes implantées sur les tènements voisins.
- Les couleurs utilisées pour les matériaux de couverture devront s'intégrer dans leur environnement. Notamment, les couleurs vives sont interdites.
- Les panneaux solaires, et autres éléments d'architecture bioclimatique, doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions.

D'autres types de toitures peuvent être admises pour permettre l'installation d'équipements générant une énergie renouvelable, ou pour la réalisation de constructions bioclimatiques.

Les façades

- Leurs aspects doivent être finis, leurs couleurs doivent être en cohérence par rapport à l'environnement existant et avoir une tonalité douce. Les couleurs vives sont interdites.
- Les travaux d'aménagement ou d'extension sur une construction existante doivent avoir pour effet de mettre en valeur l'harmonie du front bâti dans lequel la construction se situe.

Les clôtures

L'aménagement de clôtures est soumis à déclaration préalable selon les dispositions de l'art.R.421-12 d du C.U.

- Les dispositifs visant à constituer un pare vue constitué de canisses, brandes, panneaux de bois, tôle, rouleau de plastique, sont interdits.

- Les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux : couleurs, matériaux, hauteurs. Leur aspect doit être fini.
- Les clôtures implantées à l'alignement des voies publiques ou privées ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 1,5 mètre.
- Les clôtures implantées à l'alignement des voies publiques ou privées doivent être constituées de haies vives afin d'encourager la fonctionnalité écologique et la perméabilité du territoire.
- A l'alignement des voies publiques ou privées, les murs sont autorisés dans la mesure où ils ont une hauteur inférieure ou égale à 0,6 m. Cette hauteur pourra être supérieure dans le cas où les propriétés voisines possèdent un ou des mur(s) de hauteur supérieure à 0,6 m. Dans ce cas la hauteur du mur devra être inférieure ou égale à la hauteur du mur voisin et se situer dans son alignement.
- Les clôtures, y compris les murs implantés en limites séparatives ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 2 mètres.

Les enseignes

Les enseignes totems, les totems publicitaires, et les mats drapeaux sont interdits sur tout le territoire communal.

La taille des enseignes devra être en harmonie avec le cadre dans lequel elles s'intègrent. Les constructions neuves nécessitant une enseigne devront prévoir des emplacements et/ou des dispositifs spécifiques permettant de recevoir des enseignes commerciales.

La pose d'enseignes sera autorisée aux conditions suivantes :

- le bâtiment doit comporter une activité commerciale, artisanale ou de service ;
- les enseignes doivent être conformes au règlement de voirie ;
- l'enseigne doit informer uniquement de la nature, dénomination ou affiliation de l'établissement ou indiquer son sigle ;
- l'enseigne devra être proportionnée au volume du bâtiment et à sa façade principale, et permettre ainsi une visualisation nette de l'entrée du commerce ;
- la pose d'enseignes ne doit pas détruire ni masquer les sculptures et ornements de façade ;
- aucune enseigne ne doit être posée sur les balcons ou volets, ni sur les toitures et clôtures ;
- la longueur de l'enseigne ne doit pas excéder celle de la baie commerciale ;
- une enseigne drapeau et une enseigne plaquée sont autorisées par baie commerciale ;
- la luminescence des enseignes doit être constante ; le défilement, l'intermittence et le clignotement sont interdits ;
- toute signalisation ou pré signalisation individuelle sur le domaine public est interdite.

Ces ouvrages ne sont autorisés qu'avec un caractère précaire et révoquant, lié à toute occupation du domaine public.

Article UA 12 : Réalisation d'aires de stationnement

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Article UA 13 : Espaces libres et plantations

Aménagement paysager des espaces libres

Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager pour valoriser le patrimoine végétal existant, assurer l'intégration du bâti dans son environnement et accompagner les usages à l'échelle de l'opération. Les terrains aménagés devront comprendre au moins 1 arbre pour 100 m² de terrain.

En cas de retrait des constructions par rapport à l'alignement, ou limite d'emprise de voie privée,

cet espace de retrait doit faire l'objet d'un aménagement paysager cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue.

De surcroît, la création de surface imperméable doit être limitée aux stricts besoins de l'opération et de ses usagers.

Ces normes ne sont pas applicables dans le cas :

- de travaux réalisés sur les constructions existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme ;
- d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

Dans le cas où une plantation est détruite ou arrachée, elle doit être remplacée.

Gestion de la végétation arborée existante : haies et boisements existants

Il est interdit de défricher les haies, les bosquets et les bois, sauf dans les cas suivants :

- si cela concerne des espèces exotiques envahissantes ;
- si cela est rendu absolument nécessaire pour la réalisation d'un projet présentant un intérêt particulier. Dans ce cas, le défrichement, qu'il soit partiel ou total, devra être compensé par la plantation de végétaux de quantité et de qualité au moins égales à ceux défrichés.

Les coupes et abattages d'arbres au sein des haies et des boisements sont autorisés dans le cadre d'une gestion, en vue de leur entretien, à la condition que les coupes et abattages d'arbres ne compromettent pas la pérennité des boisements ou des haies.

Il est interdit de remplacer des essences indigènes par des essences exogènes ou ornementales.

Plantation d'une végétation arborée nouvelle : haies et boisements nouveaux

Dans le cadre d'une plantation liée à une habitation, les haies et bosquets devront être composés d'au minimum un tiers d'espèces caduques.

Les essences indigènes sont à favoriser dans la plantation des sujets isolés, des haies et des bosquets.

Section 3 AUTRES DISPOSITIONS

Article UA14 : Performances énergétiques et environnementales

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Article UA15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

CHAPITRE 2 - ZONE UB

Caractéristique de la zone

Zone urbaine correspondant au secteur B1 du PPRI. Sa vocation principale est l'habitation, elle reste ouverte aux activités d'accompagnement (commerces, bureaux, hôtels, services) et aux activités artisanales et équipements publics.

Le sous zonage UBa correspond aux secteurs soumis aux passages d'eau de crue. Sont interdites toute construction et/ou extension, ainsi que le changement de destination des constructions, pour le bâtiment principal et/ou pour les annexes.

Section 1 NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article UB 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les reconstructions après un sinistre lié à une inondation ;
- Les constructions destinées à l'industrie ;
- Les exploitations agricoles et forestières ;
- Les constructions destinées aux entrepôts ;
- Les exploitations agricoles ou forestières, hormis les exploitations existantes ;
- L'aménagement de terrains pour le camping ou le caravaning ;
- Le stationnement des caravanes et camping-cars ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Le dépôt d'ordures, de matériaux usagers, de véhicules ;
- Les remblais et/ou la construction sur remblais ;
- La création d'établissement recevant du public de catégories 1, 2 et 3 à l'exception des espaces ouverts de plein air ;
- La création d'aire d'accueil des gens du voyage ;
- La création d'établissement contribuant à la sécurité publique et civile ;
- La création d'établissement abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer, d'établissement potentiellement dangereux ;
- Le changement de destination des locaux existants dont le niveau de plancher est situé sous la cote de référence, conduisant à augmenter le risque pour la sécurité des biens ou des personnes.
- La création, la reconstruction, l'extension et l'augmentation de capacité d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumis à autorisation, hormis activités d'élevage ;
- La création d'établissement de secours et participant à la gestion de crise ;
- La création de sous-sol au dessous de la cote de référence.

Zone UBa uniquement : Est interdite toute construction nouvelle et/ou extension horizontale (augmentant l'emprise au sol du bâtiment), ainsi que le changement de destination des constructions, pour le bâtiment principal et/ou pour les annexes.

Article UB 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions d'habitations nouvelles, à condition de respecter le PPRI ;
- Les réhabilitations et extensions destinées à l'habitation sous réserve que le bâtiment s'intègre dans le tissu urbain environnant ;
- Les constructions destinées aux commerces, aux services, et à l'artisanat à condition qu'elles s'insèrent dans l'environnement bâti ;
- Les extensions et les annexes sont autorisées à condition qu'elles s'insèrent dans l'environnement bâti et qu'elles soient situées sur un vide sanitaire ouvert, c'est-à-dire inondable ou sur pilotis, à un niveau au-dessus de la cote de référence ;
- La reconstruction après destruction des constructions existantes dans la limite de leur volume nonobstant les articles 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14 du présent règlement à condition que la destruction ne soit pas le résultat d'une inondation ;
- Tout aménagement nouveau à condition qu'il n'aggrave pas le risque d'inondation et n'en provoque pas de nouveaux ;
- Les aménagements et exploitations temporaires avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence, à condition que toutes les dispositions soient prises pour que :

- ces installations soient évacuées en cas de crue, dans l'hypothèse d'une crue jusqu'à la cote de référence ;
- ou, lorsque cela n'est pas possible, que ces installations ne soient pas entraînées et qu'elles ne subissent ni n'occasionnent aucun dommage, dans l'hypothèse d'une crue jusqu'à la cote de référence.
- Les clôtures, cultures, plantations, hangars agricoles ouverts, espaces verts et de jeux s'effectuent sans remblaiement préalable. Les clôtures sont sans mur bahut, et ne font pas obstacle à l'écoulement ou l'expansion des crues.

Toutes les constructions nouvelles doivent répondre aux conditions suivantes :

- Les planchers sont édifiés, sur pilotis, ou sur vide sanitaire ouvert c'est-à-dire inondables. Ils sont situés à un niveau supérieur à la cote de référence ;
- Toutes les ouvertures des bâtiments (fenêtres, portes) sont placées au dessus de la cote de référence ;
- Les constructions sont fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosion localisées ;
- Les constructeurs prennent toutes les dispositions nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion ;
- Toutes les dispositions sont prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

Les secteurs indiqués au zonage comme devant accueillir des logements à vocation sociale doivent respecter les dispositions portées au zonage. Les 30 % de logements à vocation sociale sont de type T1/T2/T3. Ces secteurs relèvent de l'article L.123-1-5-II-4° du C.U.

UBa uniquement :

La construction d'annexes est interdite.

La surélévation des constructions existantes est autorisée à condition de respecter la hauteur maximale autorisée à l'article 10 et à condition de respecter le PPRI.

Section 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article UB 3 : Accès et voiries

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Article UB 4 : Desserte par les réseaux

1-Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable. Les canalisations doivent être de dimensions adaptées à l'opération et comporter un dispositif anti retour ou un déconnecteur adapté.

2-Assainissement

- Les installations d'assainissement sont réalisées de sorte qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues.

- Eaux usées

Dans les zones d'assainissement collectif définies au plan de zonage d'assainissement joint en annexe, toute construction ou installation rejetant des eaux usées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux usées, via un branchement séparatif.

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non collectif, conforme aux normes et réglementations en vigueur, peut être admis en dehors des périmètres immédiat, rapproché et éloigné de protection du captage d'eau potable, sous réserve que la filière projetée soit compatible avec la nature et les caractéristiques du sol et du sous-sol du terrain d'assiette, et justifiée par une étude d'aptitude des sols réalisée à la parcelle. L'assainissement non collectif est interdit dans les périmètres immédiat, rapproché et éloigné de protection du captage d'eau potable.

Le raccordement des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement est soumis à autorisation expresse et préalable de la collectivité compétente en matière d'assainissement et fera l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement, éventuellement assorti d'une convention de déversement, conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique.

- Eaux pluviales

Les constructions et aménagements réalisés sur un tènement doivent maintenir les capacités d'écoulement existantes.

Des dispositifs de récupération des eaux de pluie doivent être mis en place. Pour tout projet créant plus de 30m² de surface de plancher, un dispositif de gestion des eaux pluviales est obligatoire.

Le raccordement au réseau d'eaux pluviales est obligatoire, s'il est existant. S'il n'est pas existant mais prévu au schéma directeur d'assainissement, les dispositifs assurant la possibilité de raccordement devront être prévus.

Les dispositifs permettant une surveillance aisée des dysfonctionnements ainsi qu'une gestion et un entretien facilités sont recommandés, notamment les systèmes « à ciel ouvert ».

Dans les aires de stationnement, l'imperméabilisation du sol doit être réduite au maximum de manière à favoriser l'infiltration. Le projet doit justifier d'un choix de revêtement de sol perméable.

3-Réseaux d'électricité, d'éclairage et de télécommunication

- Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les branchements aux réseaux d'intérêt public seront obligatoirement enterrés ;

- Les réseaux et équipements électriques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, sont placés au dessus de la cote de référence. Dans tous les cas les dispositifs de coupure sont placés à 0,5 m minimum au dessus de cette cote de référence.

4-Collecte des déchets

Les opérations d'ensemble de plus de 4 logements doivent prévoir une aire adaptée pour recevoir les divers conteneurs liés à la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif, en accès direct avec le domaine public et en lien avec les principes de collecte locaux.

Elle doit être aménagée de manière à ne pas générer de nuisance pour le voisinage et à garantir une bonne intégration paysagère.

Article UB 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé

Article UB 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

L'implantation des constructions principales doit avoir un retrait minimum de 4 mètres minimum des voies et emprises publiques. Les façades principales doivent être parallèles à l'emprise publique.

Cette règle peut ne pas être exigée pour les aménagements, extensions et reconstructions de bâtiments existants : dans ce cas l'alignement préexistant peut être maintenu, sauf sur les parties de voirie frappées d'alignement, dans le cas où une telle mesure existe.

Le retrait du portail doit être à minima de 5 mètres par rapport à l'emprise publique des voies, existante ou projetée.

Article UB 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter en retrait par rapport à la limite séparative.

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 4 mètres.

Toutefois, la construction en limite séparative peut être admise dans les cas suivants :

- Pour les constructions annexes dont la hauteur est inférieure ou égale à 3,5 m à l'égout ;
- Pour les constructions s'appuyant sur des bâtiments préexistants, eux-mêmes édifiés en limite séparative sur le tènement voisin ;
- Pour les constructions de volumes et d'aspects homogènes qui sont édifiées simultanément sur des tènements contigus ;
- Pour une opération d'ensemble, l'implantation en limite séparative peut être autorisée pour les limites situées à l'intérieur de l'opération d'ensemble. L'implantation en retrait reste la règle pour les limites externes de l'opération d'ensemble.
- En cas de reconstruction à l'identique après sinistre.

Concernant les piscines, elles doivent être implantées à 2 m minimum des limites séparatives.

Article UB 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions peuvent être accolées ou non accolées.

Dans le cas de constructions non accolées, la distance entre constructions sera de 4 m minimum.

Entre une construction et une annexe, ou entre 2 annexes :

- les constructions peuvent être ou non accolées ;
- dans le cas de constructions non accolées, la distance sera supérieure ou égale à 2m.

Article UB 9 : Emprise au sol des constructions

Le CES maximal est de 40% par tènement, pour l'ensemble des constructions y compris les bassins et margelles de piscines.

Les annexes à l'habitation sont autorisées sous réserve de ne pas dépasser 40 m² d'emprise au sol. Le cumul des surfaces d'annexes ne doit pas dépasser 25% du CES.

Les piscines sont autorisées dans la limite de 50 m² d'emprise au sol.

Article UB 10 : Hauteur maximale des constructions

Rappel : la hauteur maximale des constructions est mesurée partir du terrain naturel avant travaux jusqu'à l'égout de toiture ou l'acrotère.

La hauteur maximale des constructions est de 2 niveaux (rez-de-chaussée + 1 étage) sans dépasser 7 mètres.

Toutefois, pour les logements à vocation sociale et dans les « périmètres en attente de projet » reportés au zonage, il pourra être admis, en plus des 2 niveaux, un attique, sans dépasser 8 m à l'égout du toit.

Dans le cas où il existe un bâtiment proche de la construction projetée qui a une hauteur supérieure à 7m, la construction projetée pourra avoir une hauteur égale au bâtiment voisin, sans dépasser 8 m à l'égout du toit.

Les annexes ne doivent pas dépasser 3,5 m de hauteur.

Article UB 11 : Aspect extérieur des constructions

1- Principes généraux

Tout projet de construction doit participer à la préservation et à la mise en valeur, y compris par l'expression architecturale contemporaine, des caractéristiques dominantes du tissu urbain dans lequel il s'insère. Dans ce dessein, la notice paysagère de chaque permis de construire doit être la plus complète et la plus précise possible.

Des dispositions différentes de celles édictées au présent article peuvent être autorisées ou imposées pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, pour prendre en compte notamment au regard de l'environnement dans lequel ils s'insèrent les contraintes fonctionnelles et techniques propres à ces équipements, leur rôle structurant de l'espace urbain, ainsi que l'affirmation de leur identité par une architecture significative.

2- Règles

La volumétrie

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume. Leurs gabarits doivent être à l'échelle des constructions avoisinantes.

Architecture bioclimatique

Dans le cas d'un projet mettant en œuvre des techniques relevant de la bioclimatique ou permettant d'atteindre de hautes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable, certaines dérogations aux règles énoncées dans le présent article peuvent être

accordées, dans la mesure où lesdites règles empêchent la mise en œuvre de ces techniques. Le demandeur ou l'auteur du projet doit aussi justifier de la cohérence de la recherche architecturale par rapport au caractère général du site.

Les toitures

- Les toitures doivent comporter au moins deux pans et maximum quatre pans, à l'exception des annexes qui peuvent comporter 1 seul pan ou aucun ;
- les toitures terrasses et les attiques sont autorisées à condition qu'elles s'insèrent dans le tissu environnant et qu'elles ne créent pas de lignes de vue sur les constructions existantes implantées sur les tènements voisins.
- Leurs pentes doivent être comprise entre 30% et 50%, hors les toitures terrasses et les annexes ;
- La ligne de faitage doit être dans le sens de la plus grande dimension de la construction. Elle doit également être parallèle ou perpendiculaire à l'alignement (ou limite d'emprise de voie privée) ;
- Les toitures-terrasses sont autorisées, à condition qu'elles s'insèrent dans le tissu environnant.
- Les couleurs utilisées pour les matériaux de couverture devront s'intégrer dans leur environnement. Notamment, les couleurs vives sont interdites.
- Les panneaux solaires, et autres éléments d'architecture bioclimatique, doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions.

D'autres types de toitures peuvent être admises pour permettre l'installation d'équipements générant une énergie renouvelable, ou pour la réalisation de constructions bioclimatiques.

Les façades

- Leurs aspects doivent être finis, leurs couleurs doivent être en cohérence par rapport à l'environnement existant et avoir une tonalité douce (à la place de pastel). Les couleurs vives sont interdites.
- Les travaux d'aménagement ou d'extension sur une construction existante doivent avoir pour effet de mettre en valeur l'harmonie du front bâti dans lequel la construction se situe.

Les clôtures

L'aménagement de clôtures est soumis à déclaration préalable selon les dispositions de l'art.R.421-12 d du C.U.

- Les murs et murs bahut sont interdits.
- Les dispositifs visant à constituer un pare vue constitué de canisses, brandes, panneaux de bois, tôle, rouleau de plastique, sont interdits.
- Les seules clôtures autorisés sont les grillages à larges mailles et/ou les haies vives.
- Les clôtures implantées à l'alignement des voies publiques ou privées ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 1,5 mètre. Les clôtures implantées en limites séparatives ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 2 mètres.

Les enseignes

Les enseignes totems, les totems publicitaires, et les mats drapeaux sont interdits sur tout le territoire communal.

La taille des enseignes devra être en harmonie avec le cadre dans lequel elles s'intègrent. Les constructions neuves nécessitant une enseigne devront prévoir des emplacements et/ou des dispositifs spécifiques permettant de recevoir des enseignes commerciales.

La pose d'enseignes sera autorisée aux conditions suivantes :

- le bâtiment doit comporter une activité commerciale, artisanale ou de service ;
- les enseignes doivent être conformes au règlement de voirie ;

- l'enseigne doit informer uniquement de la nature, dénomination ou affiliation de l'établissement ou indiquer son sigle ;
 - l'enseigne devra être proportionnée au volume du bâtiment et à sa façade principale, et permettre ainsi une visualisation nette de l'entrée du commerce ;
 - la pose d'enseignes ne doit pas détruire ni masquer les sculptures et ornements de façade ;
 - aucune enseigne ne doit être posée sur les balcons ou volets, ni sur les toitures et clôtures ;
 - la longueur de l'enseigne ne doit pas excéder celle de la baie commerciale ;
 - une enseigne drapeau et une enseigne plaquée sont autorisées par baie commerciale ;
 - la luminescence des enseignes doit être constante ; le défilement, l'intermittence et le clignotement sont interdits ;
 - toute signalisation ou pré signalisation individuelle sur le domaine public est interdite.
- Ces ouvrages ne sont autorisés qu'avec un caractère précaire et révoquant, lié à toute occupation du domaine public.

Article UB 12 : Réalisation d'aires de stationnement

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Article UB 13 : Espaces libres et plantations

Aménagement paysager des espaces libres

Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager pour valoriser le patrimoine végétal existant, assurer l'intégration du bâti dans son environnement et accompagner les usages à l'échelle de l'opération.

En cas de retrait des constructions par rapport à l'alignement, ou limite d'emprise de voie privée, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un aménagement paysager cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue.

De surcroît, la création de surface imperméable doit être limitée aux stricts besoins de l'opération et de ses usagers.

Ces normes ne sont pas applicables dans le cas :

- de travaux réalisés sur les constructions existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme ;
- d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

Dans le cas où une plantation est détruite ou arrachée, elle doit être remplacée.

Gestion de la végétation arborée existante : haies et boisements existants

Il est interdit de défricher les haies, les bosquets et les bois, sauf dans les cas suivants :

- si cela concerne des espèces exotiques envahissantes ;
- si cela est rendu absolument nécessaire pour la réalisation d'un projet présentant un intérêt particulier. Dans ce cas, le défrichement, qu'il soit partiel ou total, devra être compensé par la plantation de végétaux de quantité et de qualité au moins égales à ceux défrichés.

Les coupes et abattages d'arbres au sein des haies et des boisements sont autorisés dans le cadre d'une gestion, en vue de leur entretien, à la condition que les coupes et abattages d'arbres ne compromettent pas la pérennité des boisements ou des haies.

Il est interdit de remplacer des essences indigènes par des essences exogènes ou ornementales.

Plantation d'une végétation arborée nouvelle : haies et boisements nouveaux

Dans le cadre d'une plantation liée à une habitation, les haies et bosquets devront être composés d'au minimum un tiers d'espèces caduques.

Les essences indigènes sont à favoriser dans la plantation des sujets isolés, des haies et des bosquets.

Section 3 AUTRES DISPOSITIONS

Article UB14 : Performances énergétiques et environnementales

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Article UB15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

CHAPITRE 4 - ZONE UX

Caractéristique de la zone

Zone urbaine correspondant aux secteurs à vocation principale industrielle, artisanale ou commerciale. Cette zone est soumise au risque fort d'inondation.

Section 1 NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article UX 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les exploitations agricoles ou forestières ;
- L'aménagement de terrains pour le camping ou le caravanning ;
- Le stationnement des caravanes et camping-car isolés en dehors de garages ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Le dépôt d'ordures, de matériaux usagers, de véhicules ;
- Les remblais sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation d'infrastructures autorisées ;
- La création de logements, d'établissement d'hébergement, ou de bâtiment d'activité économique.
- La création d'établissement recevant du public de catégorie 1, 2 et 3 à l'exception des espaces ouverts de plein air ;
- Les aires d'accueil et/ou les aires de grand passage des Gens du Voyage
- La création d'établissement abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer, d'établissement potentiellement dangereux ;
- La création d'ICPE soumis à autorisation ;
- La création d'établissement de secours et participant à la gestion de crise ;
- Le changement de destination des locaux existants dont le niveau de plancher est situé sous la cote de référence, conduisant à augmenter le risque pour la sécurité des biens ou des personnes.

Article UX 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les travaux à l'intérieur des volumes bâtis des constructions existantes ;
- Les annexes fonctionnelles des constructions existantes ;
- Les travaux liés à l'entretien et à la préservation du milieu naturel ;
- La reconstruction à l'identique après sinistre, sans création de logement ;
- La création de digue et ouvrages assimilés s'ils sont de nature hydraulique et s'ils sont légalement autorisés ;
- Tout aménagement nouveau à condition qu'il n'aggrave pas le risque d'inondation et n'en provoque pas de nouveaux ;
- Les aménagements et exploitations temporaires avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence, à condition que toutes les dispositions soient prises pour que :
 - ces installations soient évacuées en cas de crue, dans l'hypothèse d'une crue jusqu'à la cote de référence ;
 - ou, lorsque cela n'est pas possible, que ces installations ne soient pas entraînées et qu'elles ne subissent ni n'occasionnent aucun dommage, dans l'hypothèse d'une crue jusqu'à la cote de référence.
- Les clôtures, cultures, plantations, hangars agricoles ouverts et espaces verts et de jeux s'effectuent sans remblaiement préalable. Les clôtures sont sans mur bahut, et ne font pas obstacle à l'écoulement ou l'expansion des crues.

Toutes les constructions doivent répondre aux conditions suivantes :

- Les planchers édifiés sur remblais, sur pilotis, ou sur vide sanitaire ouvert c'est-à-dire inondable ou sur pilotis, sont situés à un niveau supérieur à la cote de référence ;

- Toutes les ouvertures des bâtiments (fenêtres, portes) sont placées au dessus de la cote de référence ;
- Les constructions sont fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosion localisées ;
- Les constructeurs prennent toutes les dispositions nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion ;
- Toutes les dispositions sont prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

Section 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article UX 3 : Accès et voiries

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fait sur la voie qui présente le moins de gêne ou de risque pour la circulation.

Les voies d'accès nécessaires à l'évacuation des personnes en cas d'inondation seront prévues, dans une configuration qui permet leur maintien en état fonctionnel en cas de crue.

Article UX 4 : Desserte par les réseaux

1-Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable. Les canalisations doivent être de dimensions adaptées à l'opération et comporter un dispositif anti retour ou un déconnecteur adapté.

2-Assainissement

- Les installations d'assainissement sont réalisées de sorte qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues.

- Eaux usées

Dans les zones d'assainissement collectif définies au plan de zonage d'assainissement joint en annexe, toute construction ou installation rejetant des eaux usées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux usées, via un branchement séparatif.

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non collectif, conforme aux normes et réglementations en vigueur, peut être admis en dehors des périmètres immédiat, rapproché et éloigné de protection du captage d'eau potable, sous réserve que la filière projetée soit compatible avec la nature et les caractéristiques du sol et du sous-sol du terrain d'assiette, et justifiée par une étude d'aptitude des sols réalisée à la parcelle. L'assainissement non collectif est interdit dans les périmètres immédiat, rapproché et éloigné de protection du captage d'eau potable.

Le raccordement des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement est soumis à autorisation expresse et préalable de la collectivité compétente en matière d'assainissement et fera l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement, éventuellement assorti d'une convention de déversement, conformément à l'article L1331-10 du code la santé publique.

- Eaux pluviales

Les constructions et aménagements réalisés sur un tènement doivent maintenir les capacités d'écoulement existantes.

Des dispositifs de récupération des eaux de pluie doivent être mis en place. Pour tout projet créant plus de 30m² de surface de plancher, un dispositif de gestion des eaux pluviales est obligatoire.

Le raccordement au réseau d'eaux pluviales est obligatoire, s'il est existant. S'il n'est pas existant mais prévu au schéma directeur d'assainissement, les dispositifs assurant la possibilité de raccordement devront être prévus.

Les dispositifs permettant une surveillance aisée des dysfonctionnements ainsi qu'une gestion et un entretien facilités sont recommandés, notamment les systèmes « à ciel ouvert ».

Dans les aires de stationnement, l'imperméabilisation du sol doit être réduite au maximum de manière à favoriser l'infiltration. Le projet doit justifier d'un choix de revêtement de sol perméable.

3-Réseaux d'électricité, d'éclairage et de télécommunication

- Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les branchements aux réseaux d'intérêt public seront obligatoirement enterrés ;

- Les réseaux et équipements électriques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, sont placés au dessus de la cote de référence. Dans tous les cas les dispositifs de coupure sont placés à 0,5 m minimum au dessus de cette cote de référence.

4-Collecte des déchets

Les constructions doivent prévoir une aire adaptée pour recevoir les divers conteneurs liés à la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif, en accès direct avec le domaine public et en lien avec les principes de collecte locaux.

Elle doit être aménagée de manière à ne pas générer de nuisance pour le voisinage et à garantir une bonne intégration paysagère.

Article UX 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé

Article UX 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Par rapport à l'autoroute A42 :

- Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 100 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute A42.

Par rapport aux voies de desserte intérieure :

L'implantation des constructions ainsi que leurs annexes doit se faire à moins de 10 mètres par rapport à l'alignement de la voie.

Article UX 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être situées à une distance de 5 m minimum des limites séparatives. Si un bâtiment existant à la date d'approbation du PLU est situé à une distance inférieure à 5 mètres de la limite séparative, une distance égale à cette distance peut être utilisée pour les extensions du bâtiment et pour les constructions attenantes à ce dernier.

Article UX 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé

Article UX 9 : Emprise au sol des constructions

- L'extension de bâtiment industriel est autorisée dans la limite d'une augmentation maximum de la surface de 10% (par rapport à la situation à la date d'approbation du PLU).
- Pour toute reconstruction de bâtiment, le coefficient d'emprise au sol ne dépasse pas celui de la construction existante à la date d'approbation du PLU, et le plancher est situé à un niveau supérieur à la cote de référence.

Article UX 10 : Hauteur maximale des constructions

Rappel : la hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du terrain naturel avant travaux jusqu'à l'égout de toiture ou l'acrotère.

La hauteur maximale des constructions est de 12 mètres.

Une hauteur différente peut être admise en cas d'obligation fonctionnelle, pour des ouvrages techniques.

Sous les lignes à haute tension, la hauteur sera limitée à 8 m.

Article UX 11 : Aspect extérieur des constructions

1- Principes généraux

Tout projet de construction doit participer à la préservation et à la mise en valeur, y compris par l'expression architecturale contemporaine, des caractéristiques dominantes du tissu urbain dans lequel il s'insère. Dans ce dessein, la notice paysagère de chaque permis de construire doit être la plus complète et la plus précise possible.

Des dispositions différentes de celles édictées au présent article peuvent être autorisées ou imposées pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, pour prendre en compte notamment au regard de l'environnement dans lequel ils s'insèrent les contraintes fonctionnelles et techniques propres à ces équipements, leur rôle structurant de l'espace urbain, ainsi que l'affirmation de leur identité par une architecture significative.

2- Règles

La volumétrie

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume. Leurs gabarits doivent être à l'échelle des constructions avoisinantes.

Architecture bioclimatique

Dans le cas d'un projet mettant en œuvre des techniques relevant de la bioclimatique ou permettant d'atteindre de hautes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable, certaines dérogations aux règles énoncées dans le présent article peuvent être accordées, dans la mesure où lesdites règles empêchent la mise en œuvre de ces techniques. Le demandeur ou l'auteur du projet doit aussi justifier de la cohérence de la recherche architecturale par rapport au caractère général du site.

Les toitures

- Les toitures doivent être traitées soit en toiture-terrasse soit comporter 2 pans ;
- Les toitures à un pan sont interdites ;
- Dans le cas de toitures à pans :
 - leurs pentes doivent être inférieures à 15% ;
 - les pans doivent avoir une inclinaison identique ;
 - les pans doivent présenter une surface plane.
- Les couvertures en matériaux ayant l'aspect de tuiles sont interdits ;
- La ligne de faitage doit être dans le sens de la plus grande dimension de la construction. Elle doit également être parallèle ou perpendiculaire à l'alignement (ou limite d'emprise de voie privée) ;
- Les toitures-terrasses végétalisées et/ou avec couronnement périphérique continu (murs d'acrotères) sont autorisées.

Les façades

- Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux, qui par leur nature et par l'usage de la région, sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés... Les enduits doivent avoir une finition talochée ou grain fin et ne doivent pas comporter de motifs ;
- Les couleurs trop claires et trop vives sont interdites. Les couleurs beige, grise et brun clair doivent dominer ;
- Les façades doivent être fractionnées ou animées pour éviter les effets linéaires trop durs ;
- Toutes les façades du bâti doivent être traitées qualitativement ;
- Les façades commerciales doivent recevoir un traitement soigné.

Les clôtures

L'aménagement de clôtures est soumis à déclaration préalable selon les dispositions de l'art.R.421-12 d du C.U.

- Les dispositifs visant à constituer un pare vue constitué de canisses, brandes, panneaux de bois, tôle ondulée, rouleau de plastique, sont interdits ;
- Les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux : couleurs, matériaux, hauteurs ;
- La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2 mètres, sauf celle des clôtures végétales ;
- Les clôtures doivent être constituées de haies vives d'essences locales variées et/ou d'un grillage de ton vert ou foncé et/ou de grilles plastifiées à panneaux rigides de ton vert ou foncé sur potelets sans soubassement ;

- Les murs et murs bahuts sont interdits ;
- Les portails seront métalliques, de 2 m de haut maximum et de tonalité identique à la clôture.

Les enseignes

Les enseignes totems, les totems publicitaires, et les mats drapeaux sont interdits sur tout le territoire communal.

La taille des enseignes devra être en harmonie avec le cadre dans lequel elles s'intègrent. Les constructions neuves nécessitant une enseigne devront prévoir des emplacements et/ou des dispositifs spécifiques permettant de recevoir des enseignes commerciales.

La pose d'enseignes sera autorisée aux conditions suivantes :

- le bâtiment doit comporter une activité commerciale, artisanale ou de service ;
- les enseignes doivent être conformes au règlement de voirie ;
- l'enseigne doit informer uniquement de la nature, dénomination ou affiliation de l'établissement ou indiquer son sigle ;
- l'enseigne devra être proportionnée au volume du bâtiment et à sa façade principale, et permettre ainsi une visualisation nette de l'entrée du commerce ;
- la pose d'enseignes ne doit pas détruire ni masquer les sculptures et ornements de façade ;
- aucune enseigne ne doit être posée sur les balcons ou volets, ni sur les toitures et clôtures ;
- la longueur de l'enseigne ne doit pas excéder celle de la baie commerciale ;
- une enseigne drapeau et une enseigne plaquée sont autorisées par baie commerciale ;
- la luminescence des enseignes doit être constante ; le défilement, l'intermittence et le clignotement sont interdits ;
- toute signalisation ou pré signalisation individuelle sur le domaine public est interdite.

Ces ouvrages ne sont autorisés qu'avec un caractère précaire et révoquant, lié à toute occupation du domaine public.

Article UX 12 : Réalisation d'aires de stationnement

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Article UX 13 : Espaces libres et plantations

Aménagement paysager des espaces libres

Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager pour valoriser le patrimoine végétal existant, assurer l'intégration du bâti dans son environnement et accompagner les usages à l'échelle de l'opération.

En cas de retrait des constructions par rapport à l'alignement, ou limite d'emprise de voie privée, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un aménagement paysager cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue.

De surcroît, la création de surface imperméable doit être limitée aux stricts besoins de l'opération et de ses usagers.

Ces normes ne sont pas applicables dans le cas :

- de travaux réalisés sur les constructions existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme ;
- d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

Dans le cas où une plantation est détruite ou arrachée, elle doit être remplacée.

Gestion de la végétation arborée existante : haies et boisements existants

Il est interdit de défricher les haies, les bosquets et les bois, sauf dans les cas suivants :

- si cela concerne des espèces exotiques envahissantes ;
- si cela est rendu absolument nécessaire pour la réalisation d'un projet présentant un intérêt particulier. Dans ce cas, le défrichage, qu'il soit partiel ou total, devra être compensé par la plantation de végétaux de quantité et de qualité au moins égales à ceux défrichés.

Les coupes et abattages d'arbres au sein des haies et des boisements sont autorisés dans le cadre d'une gestion, en vue de leur entretien, à la condition que les coupes et abattages d'arbres ne compromettent pas la pérennité des boisements ou des haies.

Il est interdit de remplacer des essences indigènes par des essences exogènes ou ornementales.

Plantation d'une végétation arborée nouvelle : haies et boisements nouveaux

Dans le cadre d'une plantation liée à une activité : les haies et bosquets devront être composés d'au minimum un tiers d'espèces caduques.

Section 3 AUTRES DISPOSITIONS

Article UX14 : Performances énergétiques et environnementales

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Article UX15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

CHAPITRE 1 - ZONE AU

Caractéristique de la zone

Les zones AU sont destinées à assurer le développement de la commune. Elles sont réservées à l'urbanisation future.

Plusieurs types de zones ont été définis en fonction du phasage de leur ouverture à l'urbanisation :

- Les zones 1AU sont urbanisables à condition de respecter les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation), notamment le calendrier. De plus, leur urbanisation est soumise à une ou des opération(s) d'ensemble ainsi qu'à la réalisation du réseau collectif d'assainissement.

- Les zones 2AU sont réservées à l'urbanisation future sur le long terme.

Les zones 2AU sont prévues pour être urbanisées, mais sont inconstructibles en l'état.

Les zones 2AU sont rendues constructibles par une procédure de modification ou de révision du PLU qui les transforme en zone 1AU inscrite au zonage.



Section 1 NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article AU 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Zone 1AU :

Les règles applicables sont celles prévues par le règlement de la zone UA.

Zone 2AU :

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les exploitations agricoles et forestières ;
- Les habitations ;
- L'hébergement hôtelier ;
- Les commerces ;
- Les bureaux ;
- L'artisanat ;
- Les constructions destinées à l'industrie ;
- Les constructions destinées aux entrepôts ;
- Les exploitations agricoles ou forestières ;
- Les équipements publics ou d'intérêts collectifs ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- L'aménagement de terrains pour le camping ou le caravaning ;
- Le stationnement des caravanes et camping-car ;
- les aires d'accueil des gens du voyage y compris les aires de grand passage ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Le dépôt d'ordures, de matériaux usagers, de véhicules.

Article AU 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Zone 1AU :

L'urbanisation de la zone devra :

- être compatible avec les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) ;
- être réalisée dans le cadre d'une opération d'ensemble ;
- respecter les règles prévues par le règlement de la zone UA.

Zone 2AU :

Les règles applicables sont celles prévues par le règlement de la zone N.

Section 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article AU 3 : Accès et voiries

Zone 1AU :

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fait sur la voie qui présente le moins de gêne ou de risque pour la circulation.

En outre :

S'agissant des caractéristiques du tracé des voies nouvelles, tout projet d'aménagement doit

prendre en compte les objectifs d'urbanisme poursuivis pour l'aménagement cohérent et notamment :

- disposer d'un réseau de voirie défini en fonction de la trame viaire environnante afin d'assurer sa continuité et favoriser une meilleure insertion du secteur 1AU considéré dans le tissu urbain ;
- garantir une fluidité de la circulation automobile et des conditions de sécurité satisfaisantes tant à l'intérieur du secteur 1AU que sur les voies adjacentes ;
- assurer une cohérence du réseau viaire de l'ensemble du secteur, même dans le cas d'un aménagement réalisé par tranches successives.

Zone 2AU :

Les règles applicables sont celles prévues par le règlement de la zone N.

Article AU 4 : Desserte par les réseaux

Zone 1AU :

Les règles applicables sont celles prévues par le règlement de la zone UA.

Zone 2AU :

Les règles applicables sont celles prévues par le règlement de la zone N.

Article AU 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Zone 1AU :

Les règles applicables sont celles prévues par le règlement de la zone UA.

Zone 2AU :

Les règles applicables sont celles prévues par le règlement de la zone N.

Article AU 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Zone 1AU :

Les règles applicables sont celles prévues par le règlement de la zone UA.

Zone 2AU :

Les règles applicables sont celles prévues par le règlement de la zone N.

Article AU 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Zone 1AU :

Les règles applicables sont celles prévues par le règlement de la zone UA.

Zone 2AU :

Les règles applicables sont celles prévues par le règlement de la zone N.

Article AU 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Zone 1AU :

Les règles applicables sont celles prévues par le règlement de la zone UA.

Zone 2AU :

Les règles applicables sont celles prévues par le règlement de la zone N.

Article AU 9 : Emprise au sol des constructions

Zone 1AU :

Les règles applicables sont celles prévues par le règlement de la zone UA.

Zone 2AU :

Les règles applicables sont celles prévues par le règlement de la zone N.

Article AU 10 : Hauteur maximale des constructions

Zone 1AU :

Les règles applicables sont celles prévues par le règlement de la zone UA.

Zone 2AU :

Les règles applicables sont celles prévues par le règlement de la zone N.

Article AU 11 : Aspect extérieur des constructions

Zone 1AU :

Les règles applicables sont celles prévues par le règlement de la zone UA.

Zone 2AU :

Les règles applicables sont celles prévues par le règlement de la zone N.

Article AU 12 : Réalisation d'aires de stationnement

Zone 1AU :

Les règles applicables sont celles prévues par le règlement de la zone UA.

Zone 2AU :

Les règles applicables sont celles prévues par le règlement de la zone N.

Article AU 13 : Espaces libres et plantations

Zone 1AU :

Les règles applicables sont celles prévues par le règlement de la zone UA.

Zone 2AU :

Les règles applicables sont celles prévues par le règlement de la zone N.

Section 3 AUTRES DISPOSITIONS

Article AU14 : Performances énergétiques et environnementales

Zone 1AU :

Les règles applicables sont celles prévues par le règlement de la zone UA.

Zone 2AU :

Les règles applicables sont celles prévues par le règlement de la zone N.

Article AU15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Zone 1AU :

Les règles applicables sont celles prévues par le règlement de la zone UA.

Zone 2AU :

Les règles applicables sont celles prévues par le règlement de la zone N.

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

CHAPITRE 1 - ZONE A

Caractéristique de la zone

La zone A correspond aux secteurs agricoles constructibles

La zone Ap correspond aux secteurs agricoles non constructibles pour des raisons de sécurité (inondation) ou de protection des paysages. Sont interdites toute construction et/ou extension, ainsi que le changement de destination des constructions, pour le bâtiment principal et/ou pour les annexes.

Section 1 NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article A 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits en zone A :

- Les constructions à destination d'hébergement hôtelier, de bureau, de commerce, d'artisanat, d'industrie et d'entrepôts ainsi que les exploitations forestières.
- L'aménagement de terrains pour le camping ou le caravanning ;
- Les aires d'accueil et/ou les aires de grand passage des Gens du Voyage

Sont interdites en zone Ap :

- Les constructions à usage agricole ;
- Toute construction nouvelle et/ou extension, ainsi que le changement de destination des constructions ;
- Les constructions, travaux, ouvrages, installations, changement de destination ou utilisations du sol à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureau, de commerce, d'artisanat, d'industrie, d'exploitation forestière et d'entrepôts, les équipements publics ou d'intérêts collectifs ;
- Les remblais sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation d'infrastructures autorisées ;
- La création de camping et d'aire d'accueil des gens du voyage ;
- La création de digue et ouvrage assimilé, hormis les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés.

Article A 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

En Zone A uniquement :

Sont autorisées sous conditions les occupations et utilisations des sols suivantes :

- les constructions, travaux, aménagements, exhaussement et affouillements, ouvrages et installations, dès lors qu'ils sont liés à l'activité agricole.
- Les constructions, travaux, ouvrages, installations ou extension, de siège d'exploitation agricole, dès lors qu'ils sont destinés au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation agricole. A l'exception des exploitations de type familial, le siège d'exploitation agricole doit être éloigné d'au moins 100 mètres :
 - de tout bâtiment extérieur à l'exploitation concernée ;
 - des limites de zones dont l'affectation principale est l'habitat.
- Les constructions, travaux, ouvrages, installations ou extension, à destination d'habitation, dès lors qu'ils sont destinés au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation agricole, et sous réserve qu'ils soient implantés à moins de 100 mètres des bâtiments d'exploitation.
- Les Installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors qu'elles sont nécessaires à l'activité agricole ;
- les travaux, aménagements et installations nécessaires au prolongement de l'exploitation : activité touristique rurale d'accueil, dans le bâti existant.
- Les constructions, travaux, aménagements, installations ou extension, nécessaires aux activités de transformation et de vente directe liés à l'activité agricole.

L'impact sur l'environnement des différentes constructions et installations admises doit être réduit au maximum et demeurer compatible avec le maintien de la qualité naturelle du milieu.

En Zone Ap uniquement :

- Tout aménagement nouveau à condition qu'il n'aggrave pas le risque et n'en provoque pas de nouveaux.

Section 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article A 3 : Accès et voiries

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fait sur la voie qui présente le moins de gêne ou de risque pour la circulation.

Les voies publiques, destinées à accéder aux constructions, doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères.

Article A 4 : Desserte par les réseaux

1-Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable. Les canalisations doivent être de dimensions adaptées à l'opération et comporter un dispositif anti retour ou un déconnecteur adapté.

2-Assainissement

- Eaux usées

Dans les zones d'assainissement collectif définies au plan de zonage d'assainissement joint en annexe, toute construction ou installation rejetant des eaux usées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux usées, via un branchement séparatif.

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non collectif, conforme aux normes et réglementations en vigueur, peut être admis en dehors des périmètres immédiat, rapproché et éloigné de protection du captage d'eau potable, sous réserve que la filière projetée soit compatible avec la nature et les caractéristiques du sol et du sous-sol du terrain d'assiette, et justifiée par une étude d'aptitude des sols réalisée à la parcelle. L'assainissement non collectif est interdit dans les périmètres immédiat, rapproché et éloigné de protection du captage d'eau potable.

Le raccordement des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement est soumis à autorisation expresse et préalable de la collectivité compétente en matière d'assainissement et fera l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement, éventuellement assorti d'une convention de déversement, conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique.

- Eaux pluviales

Les constructions et aménagements réalisés sur un tènement doivent maintenir les capacités d'écoulement existantes.

Des dispositifs de récupération des eaux de pluie doivent être mis en place. Pour tout projet créant plus de 30m² de surface de plancher, un dispositif de gestion des eaux pluviales est obligatoire.

Le raccordement au réseau d'eaux pluviales est obligatoire, s'il est existant. S'il n'est pas existant mais prévu au schéma directeur d'assainissement, les dispositifs assurant la possibilité de raccordement devront être prévus.

Les dispositifs permettant une surveillance aisée des dysfonctionnements ainsi qu'une gestion et un entretien facilités sont recommandés, notamment les systèmes « à ciel ouvert ».

Dans les aires de stationnement, l'imperméabilisation du sol doit être réduite au maximum de manière à favoriser l'infiltration. Le projet doit justifier d'un choix de revêtement de sol perméable.

3-Réseaux d'électricité, d'éclairage et de télécommunication

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les branchements aux réseaux d'intérêt public seront obligatoirement enterrés.

4-Collecte des déchets

Les opérations d'ensemble de plus de 4 logements doivent prévoir une aire adaptée pour recevoir les divers conteneurs liés à la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif, en accès direct avec le domaine public et en lien avec les principes de collecte locaux.

Elle doit être aménagée de manière à ne pas générer de nuisance pour le voisinage et à garantir une bonne intégration paysagère.

Pour la zone Ap uniquement :

- Les installations d'assainissement sont réalisées de sorte qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues ;
- Les réseaux et équipements électriques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, sont placés au dessus de la cote de référence. Dans tous les cas les dispositifs de coupure sont placés à 0,5 m minimum au dessus de cette cote de référence.

Article A 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé.

Article A 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les façades doivent avoir un recul par rapport aux voies publiques d'au minimum 10 m ;
- Pour les façades donnant sur une voie privée, la distance de recul doit être d'au moins 5 m.

Les constructions et les extensions peuvent être implantées à moins de 5 m des voies à condition de respecter l'alignement caractérisé par les constructions existantes.

Article A 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance de retrait minimum est de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

Les constructions et les extensions peuvent être implantées à moins de 5 m des limites séparatives à condition de respecter la distance d'implantation caractérisée par les constructions existantes.

Article A 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé

Article A 9 : Emprise au sol des constructions

Non réglementé

Article A 10 : Hauteur maximale des constructions

Rappel : la hauteur maximale des constructions est mesurée partir du terrain naturel avant travaux jusqu'à l'égout de toiture ou l'acrotère.

La hauteur maximale des constructions est la suivante :

- Pour les constructions à usage d'habitation, la hauteur ne doit pas dépasser 9 m ;
- Pour les autres constructions, la hauteur ne doit pas dépasser 12 m.

Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus du calcul de hauteur.

Article A 11 : Aspect extérieur des constructions

1- Principes généraux

Tout projet de construction doit participer à la préservation et à la mise en valeur, y compris par l'expression architecturale contemporaine, des caractéristiques dominantes du tissu urbain dans lequel il s'insère. Dans ce dessein, la notice paysagère de chaque permis de construire doit être la plus complète et la plus précise possible.

Des dispositions différentes de celles édictées au présent article peuvent être autorisées ou imposées pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, pour prendre en compte notamment au regard de l'environnement dans lequel ils s'insèrent les contraintes fonctionnelles et techniques propres à ces équipements, leur rôle structurant de l'espace urbain, ainsi que l'affirmation de leur identité par une architecture signifiante.

2- Règles

La volumétrie

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume. Leurs gabarits doivent être à l'échelle des constructions avoisinantes.

Architecture bioclimatique

Dans le cas d'un projet mettant en œuvre des techniques relevant de la bioclimatique ou permettant d'atteindre de hautes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable, certaines dérogations aux règles énoncées dans le présent article peuvent être accordées, dans la mesure où lesdites règles empêchent la mise en œuvre de ces techniques. Le demandeur ou l'auteur du projet doit aussi justifier de la cohérence de la recherche architecturale par rapport au caractère général du site.

Les toitures

- Les toitures doivent comporter au moins deux pans et maximum quatre pans ;
- Leurs pentes doivent être comprise entre 20% et 50%. Leurs inclinaisons doivent être identiques et présenter une surface plane pour chaque pan ;
- La ligne de faitage doit être dans le sens de la plus grande dimension de la construction. Elle doit également être parallèle ou perpendiculaire à l'alignement (ou limite d'emprise de voie privée) ;
- Les toitures-terrasses sont autorisées, à condition qu'elles s'insèrent dans le tissu environnant. D'autres types de toiture peuvent être admis pour les constructions d'architecture contemporaine pour lesquelles le mode de couverture sera fonction du projet architectural envisagé dès lors qu'elles s'insèrent dans le tissu environnant, ou pour permettre la mise en place d'énergies renouvelables, ou pour la réalisation de constructions bioclimatiques ;
- Les couleurs utilisées pour les matériaux de couverture devront s'intégrer dans leur environnement. Notamment, les couleurs vives sont interdites.
- Les panneaux solaires et autres éléments d'architecture bioclimatique, doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions.

Les façades

- Leurs aspects doivent être finis, leurs couleurs doivent être en cohérence par rapport à l'environnement existant et avoir une tonalité douce (à la place de pastel). Les couleurs vives sont interdites.
- Les travaux d'aménagement et d'extension sur une construction existante doivent avoir pour effet de mettre en valeur l'harmonie du front bâti dans lequel elle se situe.

Article A 12 : Réalisation d'aires de stationnement

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Article A 13 : Espaces libres et plantations

Il est interdit d'abattre les arbres isolés.

Il est interdit de défricher les haies, les bosquets et les bois, sauf dans les cas suivants :

- si cela concerne des espèces exotiques envahissantes ;
- si cela est rendu absolument nécessaire pour la réalisation d'un projet présentant un intérêt particulier. Dans ce cas, le défrichement, qu'il soit partiel ou total, devra être compensé par la plantation de végétaux de quantité et de qualité au moins égales à ceux défrichés.

Les coupes et abattages d'arbres au sein des haies et des boisements sont autorisés dans le cadre d'une gestion, en vue de leur entretien, à la condition que les coupes et abattages d'arbres ne compromettent pas la pérennité des boisements ou des haies.

Il est interdit de remplacer des essences indigènes par des essences exogènes ou ornementales.

Les travaux ayant pour effet de modifier les masses arborées, haies ou arbres isolés, repérés comme éléments du paysage pour des motifs écologiques au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du CU doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des travaux, installations et aménagements.

Dans le cadre de remplacement de haies pour leur gestion et entretien, notamment pour les coupes localisées en cas de sécurité des biens et des personnes, de risques sanitaires tels que le

risque d'allergie et de qualité phytosanitaire des arbres, seules les espèces indigènes sont autorisées. Les espèces ornementales et les espèces de conifères, tels que les thuyas, le cyprès de l'Arizona, etc. sont interdites.

En cas de création nouvelle d'une haie bocagère ou d'une haie masquant les bâtiments, les haies devront compter plus de trois espèces différentes, dont une espèce de persistant au maximum.

Section 3 AUTRES DISPOSITIONS

Article A14 : Performances énergétiques et environnementales

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Article A15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

TITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

CHAPITRE 1 - ZONES N, NI et Nc

Caractéristique des zones

- **N : zone naturelle et forestière.** Il s'agit d'une zone naturelle et forestière équipée ou non, qu'il convient de protéger de l'urbanisation, en raison d'une part de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et d'autre part de l'existence de risques ou de nuisances.
- **NI : zone naturelle dédiée aux loisirs.** Secteurs pouvant accueillir la construction d'équipements légers à destination de loisirs.
- **Nc : zone naturelle « stricte » de corridor écologique.** Elle correspond aux zones présentant un fort intérêt écologique et aux corridors écologiques identifiés aux abords du canal de Miribel et de la Sereine.

Section 1 NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article N 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Les constructions, travaux, ouvrages, installations, changements de destination ou utilisations du sol à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureau, de commerce, d'artisanat, d'industrie et agricole et d'entrepôt ;
- les ICPE ;
- Les remblais sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation d'infrastructures autorisées ou de travaux motivés pour des raisons écologiques ;
- La création de camping et d'aire d'accueil des gens du voyage y compris des aires de grand passage ;
- La création de digue et ouvrage assimilé, hormis les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés et travaux motivés pour des raisons écologiques ;
- les reconstructions de bâtiments après sinistre.

Article N 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dans la zone N

Sont autorisées les occupations et utilisations des sols suivantes :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Les activités liées à l'exploitation forestière y compris les bâtiments annexes (constructions et installations de traitement), à condition de respecter la réglementation en vigueur ;
- Les travaux nécessaires à l'entretien et à la préservation du milieu naturel ;
- Les exhaussements et affouillements à condition d'être strictement nécessaires et indispensables à l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière, ou motivés pour des raisons écologiques, et à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- L'occupation ou l'utilisation du sol pour l'agriculture est autorisée à l'exception de la construction de bâtiments et hangars.
- En dehors du périmètre rapproché du puits de captage : la pose d'équipements légers liés au caractère du site : abris pour les animaux, ... à condition d'être conçus pour permettre un retour du site à l'état naturel et de ne pas porter atteinte à la qualité des sites, des paysages et la fonctionnalité écologique.

Dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable du Lac des Eaux Bleues :

- Tout affouillement sera limité de manière à maintenir une distance de 5 m entre le fond de fouille et le niveau de la nappe, conformément à la servitude d'utilité publique AS1.
- Tout terrassement devra respecter une distance minimum de 4 m entre le fond de fouille et le niveau piézométrique de référence en période de moyennes eaux de nappe, conformément à la servitude d'utilité publique AS1.

Dans la zone Nl

- Les constructions, travaux, ouvrages ou installations relatifs aux équipements techniques liés à la sécurité, aux différents réseaux, à la voirie, aux voies ferrées et au stationnement des véhicules, sont autorisés, à condition qu'ils s'insèrent au tissu urbain environnant ;
- L'occupation ou l'utilisation du sol pour l'agriculture est autorisée à l'exception de la construction de bâtiments et hangars.
- Les constructions et aménagements concernant des équipements publics sportifs ou de loisirs, y compris les remblais et affouillements, dispositifs et locaux techniques, sont autorisés à condition qu'ils soient conformes au PPRI et qu'il soit démontré par une étude hydraulique approfondie qu'ils n'aggravent pas le risque d'inondation et que :
 - les remblais sont compensés par des affouillements de volume au moins équivalent ;
 - **et** que l'écoulement de l'eau en cas de crue n'est pas déviée du fait des aménagements vers des secteurs construits ou constructibles.

Dans la zone Nc

Sont admis, à condition de ne pas porter atteinte à la qualité des sites, des paysages et la fonctionnalité écologique :

- Les affouillements et exhaussements rendus nécessaires à l'entretien des sites ou liés à la réalisation d'équipements d'intérêt général ou motivés par des raisons écologiques ;
- La pose d'équipements légers liés au caractère du site : abris pour les animaux, ... à condition d'être conçus pour permettre un retour du site à l'état naturel.

Dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable du Lac des Eaux Bleues :

- Tout affouillement sera limité de manière à maintenir une distance de 5 m entre le fond de fouille et le niveau de la nappe, conformément à la servitude d'utilité publique AS1.
- Tout terrassement devra respecter une distance minimum de 4 m entre le fond de fouille et le niveau piézométrique de référence en période de moyennes eaux de nappe, conformément à la servitude d'utilité publique AS1.

Section 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article N 3 : Accès et voiries

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fait sur la voie qui présente le moins de gêne ou de risque pour la circulation.

Article N 4 : Desserte par les réseaux

1-Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable. Les canalisations doivent être de dimensions adaptées à l'opération et comporter un dispositif anti retour ou un déconnecteur adapté.

2-Assainissement

- Les installations d'assainissement sont réalisées de sorte qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues, notamment par remontée des effluents ;

- Eaux usées

Dans les zones d'assainissement collectif définies au plan de zonage d'assainissement joint en annexe, toute construction ou installation rejetant des eaux usées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux usées, via un branchement séparatif.

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non collectif, conforme aux normes et réglementations en vigueur, peut être admis en dehors des périmètres immédiat, rapproché et éloigné de protection du captage d'eau potable, sous réserve que la filière projetée soit compatible avec la nature et les caractéristiques du sol et du sous-sol du terrain d'assiette, et justifiée par une étude d'aptitude des sols réalisée à la parcelle. L'assainissement non collectif est interdit dans les périmètres immédiat, rapproché et éloigné de protection du captage d'eau potable.

Le raccordement des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement est soumis à autorisation expresse et préalable de la collectivité compétente en matière d'assainissement et fera l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement, éventuellement assorti d'une convention de déversement, conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique.

- Eaux pluviales

Les constructions et aménagements réalisés sur un terrain doivent maintenir les capacités d'écoulement existantes.

Des dispositifs de récupération des eaux de pluie doivent être mis en place. Pour tout projet créant plus de 30m² de surface de plancher, un dispositif de gestion des eaux pluviales est obligatoire.

Le raccordement au réseau d'eaux pluviales est obligatoire, s'il est existant. S'il n'est pas existant mais prévu au schéma directeur d'assainissement, les dispositifs assurant la possibilité de raccordement devront être prévus.

Les dispositifs permettant une surveillance aisée des dysfonctionnements ainsi qu'une gestion et un entretien facilités sont recommandés, notamment les systèmes « à ciel ouvert ».

Dans les aires de stationnement, l'imperméabilisation du sol doit être réduite au maximum de manière à favoriser l'infiltration. Le projet doit justifier d'un choix de revêtement de sol perméable.

3-Réseaux d'électricité, d'éclairage et de télécommunication

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les branchements aux réseaux d'intérêt public seront obligatoirement enterrés.

Les réseaux et équipements électriques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, sont placés au dessus de la cote de référence. Dans tous les cas les dispositifs de coupure sont placés 0,5 m au dessus de cette cote de référence.

4-Collecte des déchets

Les opérations d'ensemble de plus de 4 logements doivent prévoir une aire adaptée pour recevoir les divers conteneurs liés à la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif, en accès direct avec le domaine public et en lien avec les principes de collecte locaux.

Elle doit être aménagée de manière à ne pas générer de nuisance pour le voisinage et à garantir une bonne intégration paysagère.

Article N 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé.

Article N 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimal de 5 m par rapport à l'alignement des voies actuelles ou futures.

Article N 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimal de 5 m des limites séparatives.

Article N 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article N 9 : Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

Article N 10 : Hauteur maximale des constructions

Rappel : la hauteur maximale des constructions est mesurée partir du terrain naturel avant travaux jusqu'à l'égout de toiture ou l'acrotère.

La hauteur maximale des constructions ne doit pas dépasser 9 m.

Article N 11 : Aspect extérieur des constructions

1- Principes généraux

Tout projet de construction doit participer à la préservation et à la mise en valeur, y compris par l'expression architecturale contemporaine, des caractéristiques dominantes du tissu urbain dans lequel il s'insère. Dans ce dessein, la notice paysagère de chaque permis de construire doit être la plus complète et la plus précise possible.

Des dispositions différentes de celles édictées au présent article peuvent être autorisées ou imposée pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, pour prendre en compte notamment au regard de l'environnement dans lequel ils s'insèrent les contraintes fonctionnelles et techniques propres à ces équipements, leur rôle structurant de l'espace urbain, ainsi que l'affirmation de leur identité par une architecture signifiante.

2- Règles

La volumétrie

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume. Leurs gabarits doivent être à l'échelle des constructions avoisinantes.

Architecture bioclimatique

Dans le cas d'un projet mettant en œuvre des techniques relevant de la bioclimatique ou permettant d'atteindre de hautes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable, certaines dérogations aux règles énoncées dans le présent article peuvent être accordées, dans la mesure où lesdites règles empêchent la mise en œuvre de ces techniques. Le demandeur ou l'auteur du projet doit aussi justifier de la cohérence de la recherche architecturale par rapport au caractère général du site.

Les toitures

- Les toitures doivent comporter au moins deux pans et maximum quatre pans ;
- Leurs pentes doivent être comprise entre 30% et 50%. Leurs inclinaisons doivent être identiques et présenter une surface plane pour chaque pan ;
- La ligne de faitage doit être dans le sens de la plus grande dimension de la construction. Elle doit également être parallèle ou perpendiculaire à l'alignement (ou limite d'emprise de voie privée) ;
- Les toitures-terrasses sont autorisées, à condition qu'elles s'insèrent dans le tissu environnant. D'autres types de toiture peuvent être admis pour les constructions d'architecture contemporaine pour lesquelles le mode de couverture sera fonction du projet architectural envisagé dès lors qu'elles s'insèrent dans le tissu environnant, ou pour permettre la mise en place d'énergies renouvelables, ou pour la réalisation de constructions bioclimatiques ;
- Les couleurs utilisées pour les matériaux de couverture devront s'intégrer dans leur environnement. Notamment, les couleurs vives sont interdites.
- Les panneaux solaires et autres éléments d'architecture bioclimatique, doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions.

Les façades

- Leurs aspects doivent être finis, leurs couleurs doivent être en cohérence par rapport à l'environnement existant et avoir une tonalité douce (à la place de pastel). Les couleurs vives sont interdites.
- Les travaux d'aménagement et d'extension sur une construction existante doivent avoir pour effet de mettre en valeur l'harmonie du front bâti dans lequel elle se situe.

Article N 12 : Réalisation d'aires de stationnement

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Article N 13 : Espaces libres et plantations

Il est interdit de défricher les haies, les bosquets et les bois, sauf dans les cas suivants :

- si cela concerne des espèces exotiques envahissantes ;
- si cela est rendu absolument nécessaire pour la réalisation d'un projet présentant un intérêt

particulier. Dans ce cas, le défrichement, qu'il soit partiel ou total, devra être compensé par la plantation de végétaux de quantité et de qualité au moins égales à ceux défrichés.

Les coupes et abattages d'arbres au sein des haies et des boisements sont autorisés dans le cadre d'une gestion, en vue de leur entretien, à la condition que les coupes et abattages d'arbres ne compromettent pas la pérennité des boisements ou des haies.

Il est interdit de remplacer des essences indigènes par des essences exogènes ou ornementales.

Les boisements doivent évoluer en respectant leur cycle naturel. Les strates végétales en sous-étage doivent être préservées au maximum.

Pour toute plantation d'arbre ou d'arbuste, seules les essences locales sont autorisées.

Secteurs à protéger au titre de l'art.L123-1-5-III-2° du CU, repérés au zonage :

Il est interdit de défricher les haies, les bosquets et les bois sauf espèces exotiques envahissantes.

Les coupes et abattages d'arbres au sein des haies et des boisements sont autorisés dans le cadre d'une gestion, en vue de leur entretien, à la condition que les coupes et abattages d'arbres ne compromettent pas la pérennité des boisements ou des haies."

- *Secteurs humides à forte biodiversité repérés au zonage au titre de l'article L123-1-5 III 2° C.U. :*

1 / ne pas défricher dans le but de la mise en culture ou à destination d'une occupation du sol autre que du boisement naturel ;

2 / utiliser exclusivement les essences locales pour la plantation ;

3 / ne pas réaliser des plantations de boisements non naturels telles que la populiculture et les résineux ;

4 / maintenir des arbres sénescents, à cavités, morts sur pied et/ou à terre, sauf risques sanitaires, servitudes ou mise en danger du public ;

5 / laisser le boisement évoluer de façon naturelle ;

6 / limiter les surfaces en coupe rase ;

7 / conserver au maximum différentes strates en sous-étage (voir également le chapitre mesures).

- *Secteurs à pelouses sèches repérés au zonage au titre de l'article L123-1-5 III 2° C.U. :*

1 / interdire le retournement des pelouses pour maintenir le tapis herbacé ;

2 / interdire les plantations ;

3 / interdire le désherbage chimique et plus généralement les produits phytosanitaires.

- *Secteurs humides repérés au zonage au titre de l'article L123-1-5 III 2° C.U. :*

1 / interdire le défrichement (dessouchage) sauf espèces exotiques envahissantes, la mise en culture ou la destination autre que le boisement naturel (sauf dans les plantations de peupliers déjà présentes) ;

2 / interdire les surfaces en coupe rase (sauf dans les plantations de peupliers déjà présentes) ;

3 / interdire la plantation de boisements non naturels tels que les peupliers et les résineux.

4 / interdire le retournement des prairies humides ;

5 / permettre les travaux de broyage visant à lutter contre l'embroussaillage de ces prairies humides ;

6 / interdire les plantations dans les prairies humides.

Section 3 AUTRES DISPOSITIONS

Article N14 : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article N15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

CHAPITRE 2 – ZONE Nh

Caractéristique de la zone

La zone Nh correspond à une zone naturelle habitée. Elle se caractérise par un environnement naturel sensible du fait de la proximité des puits de captage d'eau potable. Les habitations présentes peuvent évoluer de manière limitée.

Section 1 NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article Nh 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Les constructions, travaux, ouvrages, installations, changements de destination ou utilisations du sol à destination d'hébergement hôtelier, de bureau, de commerce, d'artisanat, d'industrie, d'exploitation forestière et agricole et d'entrepôt ;
- la construction de nouvelle habitation ;
- les extensions bâties horizontales ;
- les ICPE ;
- Les remblais sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation d'infrastructures autorisées ;
- La création de camping et d'aire d'accueil des gens du voyage y compris des aires de grand passage ;
- La création de digue et ouvrage assimilé, hormis les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés.
- les reconstructions de bâtiments après sinistre.

Article Nh 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées les occupations et utilisations des sols suivantes :

- Les travaux à l'intérieur du bâti existant, à condition de ne pas porter atteinte à la qualité des eaux ;
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Les travaux nécessaires à l'entretien et à la préservation du milieu naturel ;
- Les affouillements et exhaussements rendus nécessaires à l'entretien des sites ou liés à la réalisation d'équipements d'intérêt général ;
- Les exhaussements et affouillements à condition d'être strictement nécessaires et indispensables à l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- L'occupation ou l'utilisation du sol pour l'agriculture est autorisée à l'exception de la construction de bâtiments et hangars.

Section 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article Nh 3 : Accès et voiries

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fait sur la voie qui présente le moins de gêne ou de risque pour la circulation.

Article Nh 4 : Desserte par les réseaux

1-Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable. Les canalisations doivent être de dimensions adaptées à l'opération et comporter un dispositif anti retour ou un déconnecteur adapté.

2-Assainissement

- Les installations d'assainissement sont réalisées de sorte qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues, notamment par remontée des effluents ;

- Eaux usées

Dans les zones d'assainissement collectif définies au plan de zonage d'assainissement joint en annexe, toute construction ou installation rejetant des eaux usées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux usées, via un branchement séparatif.

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non collectif, conforme aux normes et réglementations en vigueur, peut être admis en dehors des périmètres immédiat, rapproché et éloigné de protection du captage d'eau potable, sous réserve que la filière projetée soit compatible avec la nature et les caractéristiques du sol et du sous-sol du terrain d'assiette, et justifiée par une étude d'aptitude des sols réalisée à la parcelle. L'assainissement non collectif est interdit dans les périmètres immédiat, rapproché et éloigné de protection du captage d'eau potable.

Le raccordement des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement est soumis à autorisation expresse et préalable de la collectivité compétente en matière d'assainissement et fera l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement, éventuellement assorti d'une convention de déversement, conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique.

- Eaux pluviales

Les constructions et aménagements réalisés sur un terrain doivent maintenir les capacités d'écoulement existantes.

Des dispositifs de récupération des eaux de pluie doivent être mis en place. Pour tout projet créant plus de 30m² de surface de plancher, un dispositif de gestion des eaux pluviales est obligatoire.

Le raccordement au réseau d'eaux pluviales est obligatoire, s'il est existant. S'il n'est pas existant mais prévu au schéma directeur d'assainissement, les dispositifs assurant la possibilité de raccordement devront être prévus.

Les dispositifs permettant une surveillance aisée des dysfonctionnements ainsi qu'une gestion et un entretien facilités sont recommandés, notamment les systèmes « à ciel ouvert ».

Dans les aires de stationnement, l'imperméabilisation du sol doit être réduite au maximum de manière à favoriser l'infiltration. Le projet doit justifier d'un choix de revêtement de sol perméable.

3-Réseaux d'électricité, d'éclairage et de télécommunication

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les branchements aux réseaux d'intérêt public seront obligatoirement enterrés.

Les réseaux et équipements électriques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, sont placés au dessus de la cote de référence. Dans tous les cas les dispositifs de coupure sont placés 0,5 m au dessus de cette cote de référence.

4-Collecte des déchets

Les opérations d'ensemble de plus de 4 logements doivent prévoir une aire adaptée pour recevoir les divers conteneurs liés à la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif, en accès direct avec le domaine public et en lien avec les principes de collecte locaux.

Elle doit être aménagée de manière à ne pas générer de nuisance pour le voisinage et à garantir une bonne intégration paysagère.

Article Nh 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé.

Article Nh 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimal de 5 m par rapport à l'alignement des voies actuelles ou futures.

Article Nh 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimal de 5 m des limites séparatives.

Article Nh 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article Nh 9 : Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

Article Nh 10 : Hauteur maximale des constructions

Rappel : la hauteur maximale des constructions est mesurée partir du terrain naturel avant travaux jusqu'à l'égout de toiture ou l'acrotère.

La hauteur maximale des constructions ne doit pas dépasser 7 m.

Article Nh 11 : Aspect extérieur des constructions

3- Principes généraux

Tout projet de construction doit participer à la préservation et à la mise en valeur, y compris par l'expression architecturale contemporaine, des caractéristiques dominantes du tissu urbain dans lequel il s'insère. Dans ce dessein, la notice paysagère de chaque permis de construire doit être la plus complète et la plus précise possible.

Des dispositions différentes de celles édictées au présent article peuvent être autorisées ou imposées pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, pour prendre en compte notamment au regard de l'environnement dans lequel ils s'insèrent les contraintes fonctionnelles et techniques propres à ces équipements, leur rôle structurant de l'espace urbain, ainsi que l'affirmation de leur identité par une architecture significative.

4- Règles

La volumétrie

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume. Leurs gabarits doivent être à l'échelle des constructions avoisinantes.

Architecture bioclimatique

Dans le cas d'un projet mettant en œuvre des techniques relevant de la bioclimatique ou permettant d'atteindre de hautes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable, certaines dérogations aux règles énoncées dans le présent article peuvent être accordées, dans la mesure où lesdites règles empêchent la mise en œuvre de ces techniques. Le demandeur ou l'auteur du projet doit aussi justifier de la cohérence de la recherche architecturale par rapport au caractère général du site.

Les toitures

- Les toitures doivent comporter au moins deux pans et maximum quatre pans ;
- Leurs pentes doivent être comprises entre 30% et 50%. Leurs inclinaisons doivent être identiques et présenter une surface plane pour chaque pan ;
- La ligne de faitage doit être dans le sens de la plus grande dimension de la construction. Elle doit également être parallèle ou perpendiculaire à l'alignement (ou limite d'emprise de voie privée) ;
- Les toitures-terrasses sont autorisées, à condition qu'elles s'insèrent dans le tissu environnant. D'autres types de toiture peuvent être admis pour les constructions d'architecture contemporaine pour lesquelles le mode de couverture sera fonction du projet architectural envisagé dès lors qu'elles s'insèrent dans le tissu environnant, ou pour permettre la mise en place d'énergies renouvelables, ou pour la réalisation de constructions bioclimatiques ;
- Les couleurs utilisées pour les matériaux de couverture devront s'intégrer dans leur environnement. Notamment, les couleurs vives sont interdites.
- Les panneaux solaires et autres éléments d'architecture bioclimatique, doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions.

Les façades

- Leurs aspects doivent être finis, leurs couleurs doivent être en cohérence par rapport à l'environnement existant et avoir une tonalité douce (à la place de pastel). Les couleurs vives sont interdites.
- Les travaux d'aménagement et d'extension sur une construction existante doivent avoir pour effet de mettre en valeur l'harmonie du front bâti dans lequel elle se situe.

Les clôtures

L'aménagement de clôtures est soumis à déclaration préalable selon les dispositions de l'art.R.421-12 d du C.U.

- Les dispositifs visant à constituer un pare vue constitué de canisses, brandes, panneaux de bois, tôle, rouleau de plastique, sont interdits.
- Les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux : couleurs, matériaux, hauteurs. Leur aspect doit être fini.
- Les clôtures implantées à l'alignement des voies publiques ou privées ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 1,5 mètre. Les clôtures implantées en limites séparatives ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 2 mètres.
- Les clôtures implantées à l'alignement des voies publiques ou privées doivent être constituées de haies vives afin d'encourager la fonctionnalité écologique et la perméabilité du territoire.
- Les murets sont autorisés dans la mesure où ils ont une hauteur inférieure ou égale à 0,6 m. Cette hauteur pourra être supérieure :
 - dans le cas où les propriétés voisines possèdent un ou des mur(s) de hauteur supérieure à 0,6 m. Dans ce cas la hauteur du mur devra être égale à la hauteur du mur voisin et se situer dans son alignement.
 - en limite séparative, la hauteur des murs est autorisée jusqu'à 2m.

Les enseignes

Les enseignes totems, les totems publicitaires, et les mats drapeaux sont interdits sur tout le territoire communal.

La taille des enseignes devra être en harmonie avec le cadre dans lequel elles s'intègrent. Les constructions neuves nécessitant une enseigne devront prévoir des emplacements et/ou des dispositifs spécifiques permettant de recevoir des enseignes commerciales.

La pose d'enseignes sera autorisée aux conditions suivantes :

- le bâtiment doit comporter une activité commerciale, artisanale ou de service ;
- les enseignes doivent être conformes au règlement de voirie ;
- l'enseigne doit informer uniquement de la nature, dénomination ou affiliation de l'établissement ou indiquer son sigle ;
- l'enseigne devra être proportionnée au volume du bâtiment et à sa façade principale, et permettre ainsi une visualisation nette de l'entrée du commerce ;
- la pose d'enseignes ne doit pas détruire ni masquer les sculptures et ornements de façade ;
- aucune enseigne ne doit être posée sur les balcons ou volets, ni sur les toitures et clôtures ;
- la longueur de l'enseigne ne doit pas excéder celle de la baie commerciale ;
- une enseigne drapeau et une enseigne plaquée sont autorisées par baie commerciale ;
- la luminescence des enseignes doit être constante ; le défilement, l'intermittence et le clignotement sont interdits ;
- toute signalisation ou pré signalisation individuelle sur le domaine public est interdite.

Ces ouvrages ne sont autorisés qu'avec un caractère précaire et révocable, lié à toute occupation du domaine public.

Article Nh 12 : Réalisation d'aires de stationnement

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Article Nh 13 : Espaces libres et plantations

Le défrichage est interdit.

Les coupes rases sont autorisées uniquement dans le cadre d'une gestion raisonnée des boisements, et à condition d'avoir une superficie limitée.

Les boisements doivent évoluer en respectant leur cycle naturel. Les strates végétales en sous-étage doivent être préservées au maximum.

Pour toute plantation d'arbre ou d'arbuste, seules les essences locales sont autorisées.

Aménagement paysager des espaces libres

Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager pour valoriser le patrimoine végétal existant, assurer l'intégration du bâti dans son environnement et accompagner. Les terrains construits devront comprendre au moins 1 arbre pour 100 m² de terrain.

En cas de retrait des constructions par rapport à l'alignement, ou limite d'emprise de voie privée, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un aménagement paysager cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue.

De surcroît, la création de surface imperméable doit être limitée aux stricts besoins du projet et de ses usagers.

Ces normes ne sont pas applicables dans le cas d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

Dans le cas où une plantation est détruite ou arrachée, elle doit être remplacée.

Gestion de la végétation arborée existante : haies et boisements existants

Il est interdit de défricher les haies, les bosquets et les bois, sauf dans les cas suivants :

- si cela concerne des espèces exotiques envahissantes ;
- si cela est rendu absolument nécessaire pour la réalisation d'un projet présentant un intérêt particulier. Dans ce cas, le défrichage, qu'il soit partiel ou total, devra être compensé par la plantation de végétaux de quantité et de qualité au moins égale à ceux défrichés.

Les coupes et abattages d'arbres au sein des haies et des boisements sont autorisés dans le cadre d'une gestion, en vue de leur entretien, à la condition que les coupes et abattages d'arbres ne compromettent pas la pérennité des boisements ou des haies.

Il est interdit de remplacer des essences indigènes par des essences exogènes ou ornementales.

Plantation d'une végétation arborée nouvelle : haies et boisements nouveaux

Dans le cadre d'une plantation liée à une habitation, les haies et bosquets devront être composés d'au minimum un tiers d'espèces caduques.

Les essences indigènes sont à favoriser dans la plantation des sujets isolés, des haies et des bosquets.

Secteurs à protéger au titre de l'art.L123-1-5-III-2° du CU, repérés au zonage :

Il est interdit de défricher les haies, les bosquets et les bois sauf espèces exotiques envahissantes.

Les coupes et abattages d'arbres au sein des haies et des boisements sont autorisés dans le cadre d'une gestion, en vue de leur entretien, à la condition que les coupes et abattages d'arbres ne compromettent pas la pérennité des boisements ou des haies."

Section 3 AUTRES DISPOSITIONS

Article Nh14 : Performances énergétiques et environnementales

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Article Nh15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Thil

PLAN DE ZONAGE
PLU approuvé par délibération du
Conseil Municipal du 13/11/2015

IND.	DATE	MODIFICATIONS
A	Juillet 2014	
B	29-10-2014	
C	26-11-2014	
D	28-11-2014	
E	03-12-2014	
F	07-01-2015	
G	12-01-2015	
H	06-10-2015	
I	21-10-2015	
J	04-11-2015	

Chef de projet : P. Tétaz N° affaire : 311-11	Dessinateur : B. Girard / E. Yrissat N° du plan : T-2000 Indice : J
Date de création : 01-07-14	
Ech. : 1/2000	

LEGENDE :

Les zones urbaines et à urbaniser

- Zone UA Zone urbaine
- Zone UB Zone urbaine limitée dans son développement
- Zone UBa Zone urbaine située sur un passage d'eau
- Zone UX Zone dédiée à l'activité
- Zone AU Zone à urbaniser

Les zones agricoles et naturelles

- Zone A Zone Agricole
- Zone Nc Zone Naturelle de corridor écologique
- Zone Ni Zone Naturelle dédiée aux loisirs
- Zone N Zone Naturelle
- Zone Nh Zone Naturelle habitée

Sous-trame de la trame verte et bleue à protéger
pour des raisons écologiques et paysagères au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme

- Secteurs à pelouses sèches
- Secteurs humides à forte biodiversité de type forêt alluviale
- Hales et bosquets à protéger
- Secteurs humides
- Continuité écologique à protéger

Valorisation du réseau de cheminements doux

- Cheminements à valoriser / ou à créer (tracé indicatif) au titre de l'art.L.123-1-5-IV-1° du C.U.

Protection de la ressource en eau (absence de DUP à la date d'approbation du PLU)


- Périmètre de protection immédiat (captage de 70l)
- Périmètre de protection rapproché (captage de 70l)
- Périmètre de protection éloigné (captage de 70l)
- Périmètre de protection éloigné du captage du Lac des Eaux bleues (voir servitudes d'utilité publique - AS1)

Autres Prescriptions

- Secteurs où 30% des logements sont de type T1/T2/T3 à vocation sociale (location ou accession) relevant de l'art.L.123-1-5-III-4° du C.U.
- Emplacements réservés
- Périmètre d'attente de projet (Art.L.123-2 du C.U.)
- Eléments du patrimoine bâti et paysager protégés au titre de l'art.L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme

Information

- Siège d'exploitation agricole



Département de l'Ain


Commune de THIL

PROJET D'ASSAINISSEMENT

Réalisation du schéma directeur et de la programmation
du réseau d'assainissement collectif communal

Ind.	Date	SYNTHÈSE Modifications	JDS	DCA
A	03/03/2012			

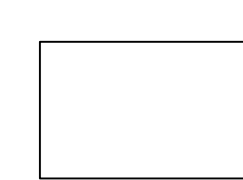

Carte zonage eau usée

 Agence Rhône Alpes
ZI Chaponnay Sud
Pôle d'affaires de
la Vallée de l'Azon
150, rue Louis Labat
69970 CHAPONNAY
Tel. : 04.78.02.17.42
Fax. : 04.78.02.16.76

Dessin: JAG
Date: 14/06/13
Echelle: 1/3000

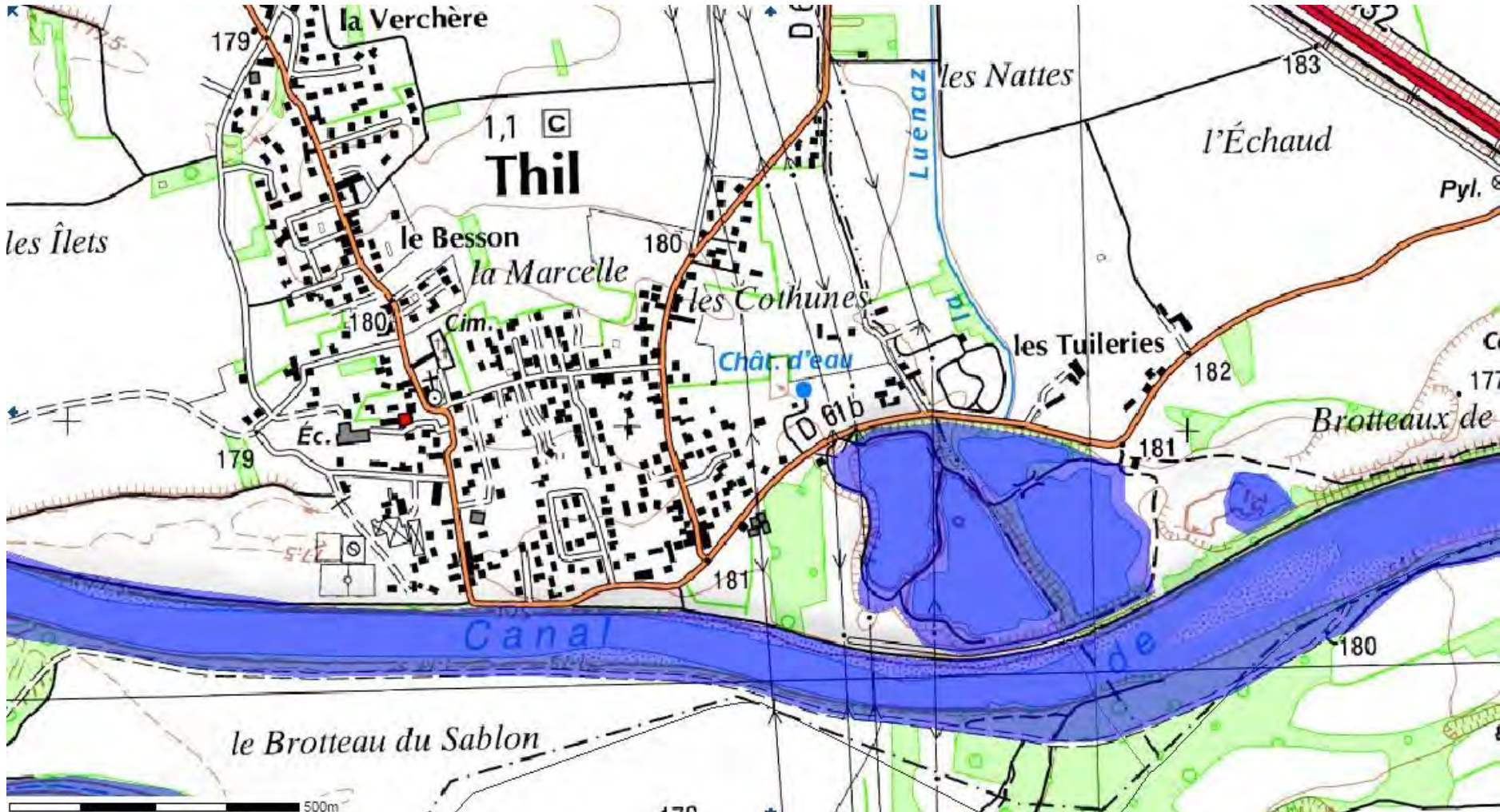
PLAN N°1

LEGENDE

-  Zone assainissement individuel
-  Zone assainissement collectif









1.1.1 Problématique inondation au point d'implantation des postes

L'implantation des postes de refoulement a un impact direct sur leur conception. En effet selon leur zone d'implantation, ceux-ci se retrouvent dans des zones à fort aléas de crue.

Comme indiqué dans le règlement du PPRI, l'émergence des ouvrages devra être à une cote supérieure à la cote de la crue de référence. La cote de la crue de référence est à prendre en fonction du point kilométrique (PK) où se situe le projet.

1.1.1.1 Poste de refoulement PRG1 - « Du Stade»

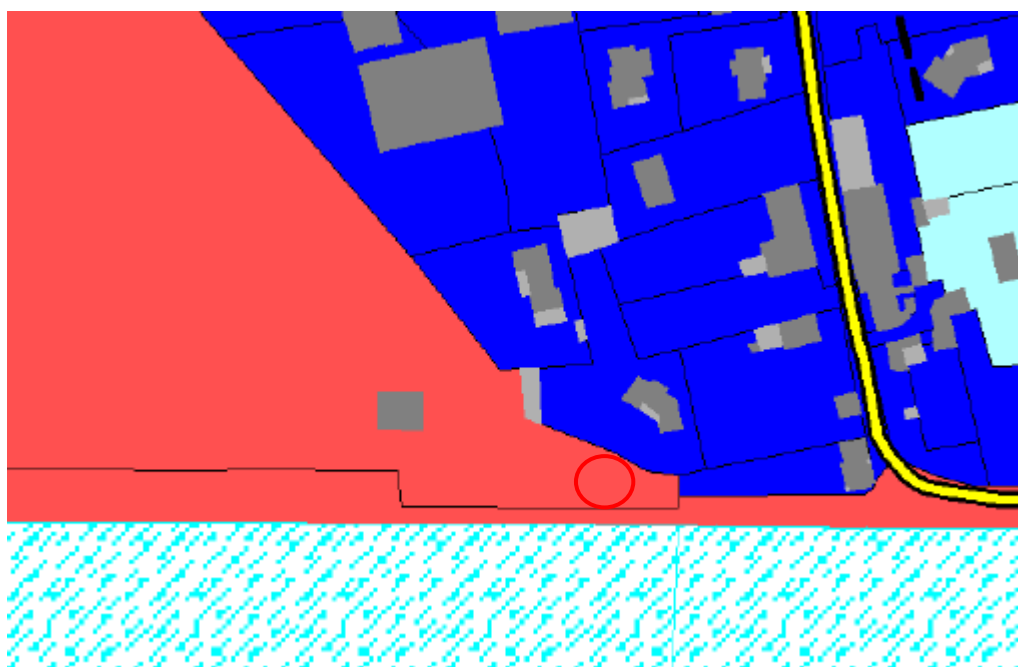


Figure 1 : Extrait du PPRI de THIL

PK21	PK22
Cote exceptionnelle IGN 1969 : 178.64	Cote de référence IGN 1969 : 179.88
Cote de référence IGN 1969 : 179.63	Cote exceptionnelle IGN 1969 : 180.68

D'après la figure ci-dessus, le point d'implantation du poste se situe en zone rouge du PPRI de la commune de THIL. Il faut donc prendre la cote de la crue de référence au PK correspondant.

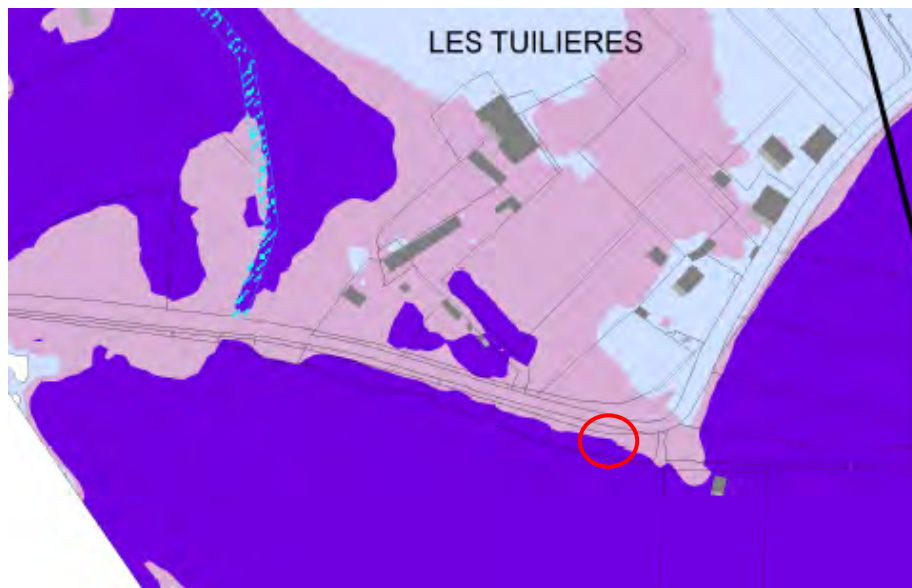
Comme le site se trouve entre 2 points kilométriques et comme indiqué dans le règlement du PPRI, il faut extrapoler les cotes.

Par extrapolation, et par application du règlement du PPRI, la cote de référence à retenir au point d'implantation du poste est de 180,15.

Le Poste étant prévu d'être implanté en Zone Rouge du règlement du PPRI de la commune de THIL, l'émergence de l'ouvrage devra être située à une cote supérieure à 180,15. Les équipements électriques seront positionnés à une altimétrie de +0,50 m /émergence de l'ouvrage.





Cette cote conduit à une surélévation de ~2,00 m/ TN actuel.

1.1.1.2 Poste de refoulement PRG2 - « Les Tuileries »




LEGENDE

Aléas - Rhône

-  Aléa de référence - fort
-  Aléa de référence - modéré
-  Aléas Rhône exceptionnel
-  Remontée par l'aval

Aléas - Cottey

-  Aléa de référence

PK	Cote_crue_reference	Cote_crue_exceptionnelle
27,00	184,44	185,54
26,00	183,75	184,67
25,00	182,51	183,60
24,00	181,79	182,34
23,00	180,97	181,81
22,00	179,88	180,68

Figure 2 : Extrait du PPRI de NIEVROZ

Vu l'implantation du poste, le PK de référence est le PK23 pour lequel la cote de la crue de référence est de 180,97. La cote du TN au niveau du poste est à 180,10.

Le Poste étant prévu d'être implanté en Zone B2 du règlement du PPRI de la commune de NIEVROZ, l'émergence de l'ouvrage devra être située à une cote supérieure à 180,97. Les équipements électriques seront positionnés à une altimétrie de +0,50 m /émergence de l'ouvrage.

1.1.1.3 Poste de relevage PR1 - « rue neuve»

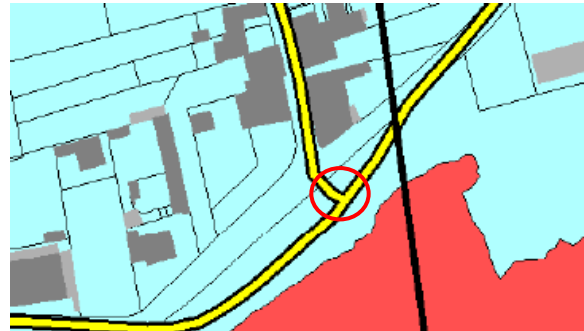


Figure 3 : Extrait du PPRI de THIL

Le site d'implantation de ce poste de relevage ne se situe pas sur des zones à risques ou déterminée comme inondable. Il n'y a donc pas de contrainte identifiée pour cet ouvrage au vue des documents réglementaires.

Par précaution, l'émergence de l'ouvrage sera située en surélévation du TN. Les équipements électriques seront positionnés sur un massif béton en surélévation.

1.1.1.4 Poste de relevage PR2 - « Mairie»



Figure 4 : Extrait du PPRI de THIL

Le site d'implantation de ce poste de relevage ne se situe pas sur des zones à risques ou déterminée comme inondable. Il n'y a donc pas de contrainte identifiée pour cet ouvrage au vue des documents réglementaires.

Par précaution, l'émergence de l'ouvrage sera située en surélévation du TN. Les équipements électriques seront positionnés sur un massif béton en surélévation.

1.1.1.5 Poste de refoulement PR4 - « Nord »

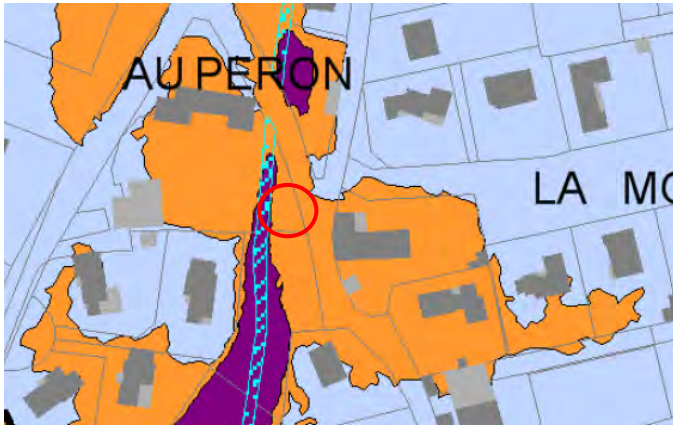


Figure 5 : Extrait du PPRI de THIL

D'après la figure ci-dessus, le point d'implantation du poste se trouve sur une zone répertoriée au PPRI. Il faut donc prendre la cote de la crue de référence au PK correspondant.

Comme le site se trouve entre 2 points kilométriques et comme indiqué dans le règlement du PPRI, il faut extrapoler les cotes.

En application du règlement, par extrapolation, la cote de référence à retenir au point du poste est de 179,96.

Le Poste étant prévu d'être implanté en Zone Rouge du règlement du PPRI de la commune de THIL, l'émergence de l'ouvrage devra être située à une cote supérieure à 179.96. Les équipements électriques seront positionnés à une altimétrie de +0,50 m /émergence de l'ouvrage.

En 1995, le rapport de l'Hydrogéologue Agrée M. Combemorel, proposait une définition des périmètres sur le puits de Thil qui sont tracés ci-dessous. Ce puits alimente aujourd'hui les communes de Thil et Nievroz en eau potable.

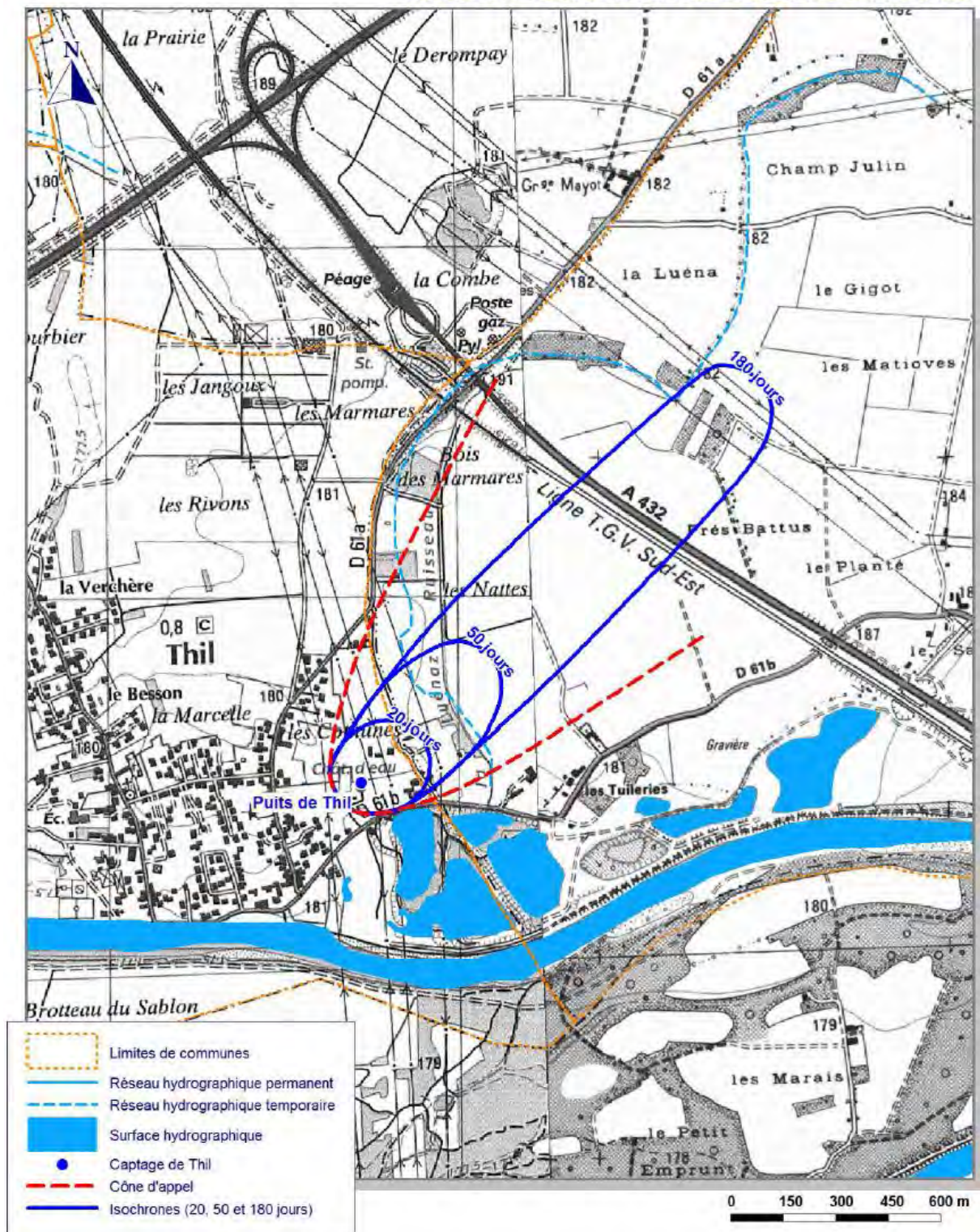


La phase administrative n'a jamais vu le jour du fait que les recommandations de l'hydrogéologue agréé prévoyait l'assainissement collectif des eaux usées et pluviales des habitations situées à l'intérieur de ces périmètres.

Une partie du linéaire de conduite du programme de travaux recoupe le périmètre de protection éloigné du Puits de Thil. Les voiries concernées sont la RD61b et le chemin du Poteau. Les habitations situées à l'est de la route de Montluel vont également être assainies par le futur réseau. Le programme prévoit la pose d'un réseau séparatif pour l'ensemble des habitations situées à l'intérieur des périmètres de protection.

Par ailleurs, l'étude de délimitation de l'Aire d'Alimentation du Captage et de définition des zones de vulnérabilité a été réalisée par le bureau d'étude CPGF-Horizon en 2012.

CAPTAGE DE THIL TRACE DU CONE D'APPEL ET DES ISOCHRONES



L'assainissement des habitations situées chemin du Poteau nécessite la pose de réseaux situés dans l'isochrone 20 jours et dans le cône d'appel du captage.

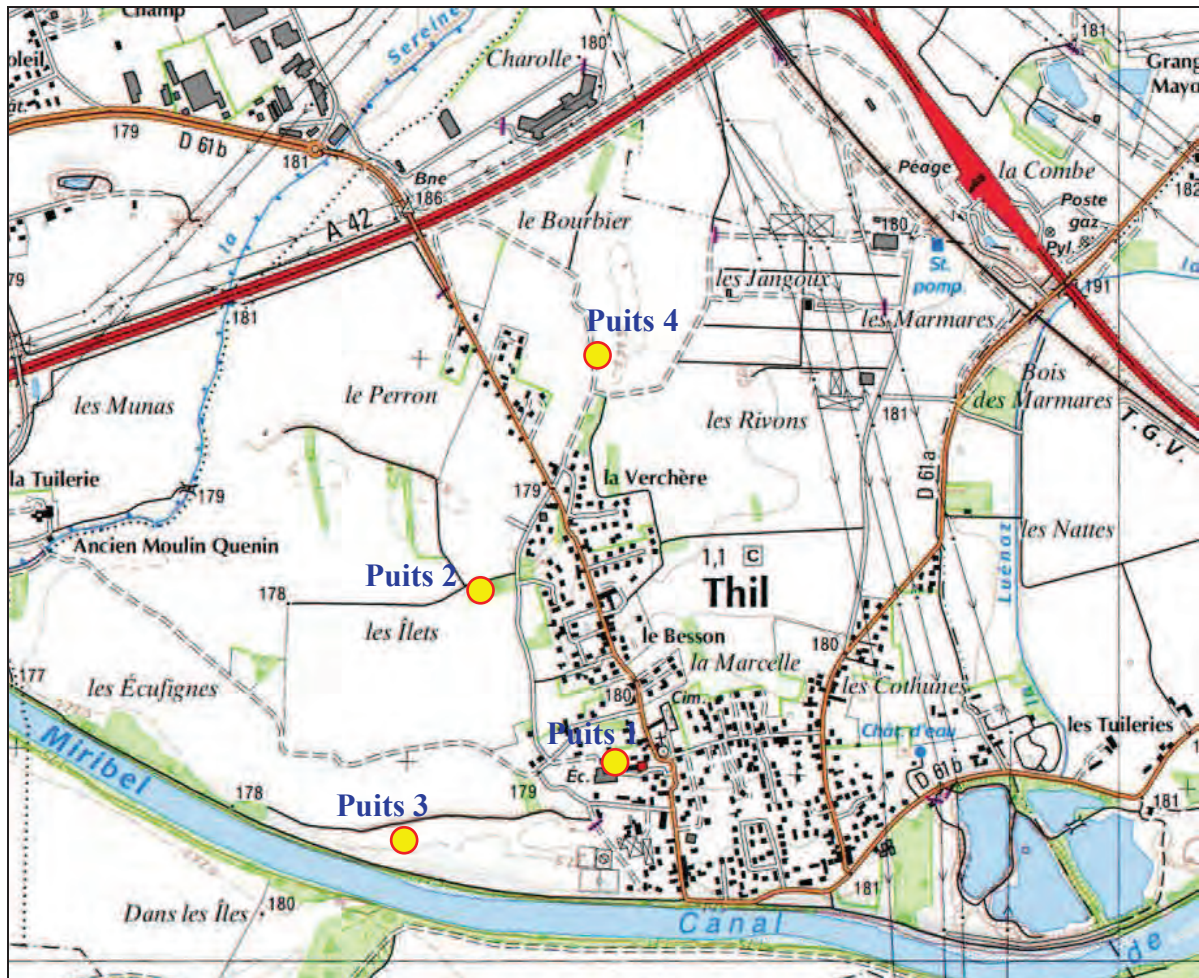
L'ARS a souhaité solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé pour l'ensemble des installations prévues en limite du périmètre de protection rapproché, afin qu'ils définissent les contraintes et prescriptions techniques relatifs aux travaux ainsi qu'au raccordement des parcelles au futur réseau.

Une réunion de démarrage a eu lieu le 21 novembre en mairie de Thil avec l'hydrogéologue agréé désigné.

ANNEXE 1

- **SUIVI PIÉZOMÉTRIQUE** :..... pp. 22 à 25

IMPLANTATION DES PUIITS ET PIÉZOMÈTRES RELEVÉS



Puits n°1 :

- Mme Josiane BRIGNONE – 06.83.26.56.98 - 287, chemin de la Fromagère, THIL

Profondeur = 3.35 m

Cote TN approximative : 179 NGF

Niveau d'eau (13/06/2016) = 3.30 m sous TN

Diamètre = 1.20 m

Différence / sol = 0 cm

Conception = buse béton

Utilisation = Arrosage

Puits n°2 : « Puits de la COMA »

Profondeur = 15.80 m /sol

Cote TN approximative : 178 NGF

Niveau d'eau (13/06/2016) = 3.80 m sous TN

Diamètre = 0.50 m

Différence / sol = - 1 m

Conception = béton

Utilisation = irrigation

Puit n°3 :

Profondeur = 10.5 m / capot piézo
Cote TN approximative : 177,50 NGF
Niveau d'eau (13/06/2016) = 4,24 m sous TN
Diamètre = 5 cm
Différence / sol = + 0.76 m
Conception = PVC
Utilisation = ???

Puit n°4 :

Profondeur = 12 m / capot piézo
Cote TN approximative : 178 NGF
Niveau d'eau (13/06/2016) = 5,37 m sous TN
Diamètre = 5 cm
Différence / sol = + 0.83 m
Conception = PVC
Utilisation = ???

1.1.1 Le risque H₂S

Les linéaires des réseaux de refoulement envisagés sont susceptibles de générer la formation d'hydrogène sulfuré (H₂S).

Cette formation risque d'être d'autant plus problématique du fait de la décomposition en 4 tranches de travaux des réseaux de collecte du fait des temps de stagnation dans les ouvrages et les réseaux construits pour un dimensionnement à terme.

Rappel des principaux impacts générés :

- Gêne olfactive à faible concentration (riverains)
- Mortel à forte concentration (inodore) → contraintes d'interventions fortes sur réseau et ouvrages
- Dégradation accélérée des ouvrages et équipements (oxydation)
- Perturbation des process de traitement des effluents

2 principes sont envisageables afin de réduire/supprimer le « risque H₂S » :

- Préventif permettant d'en limiter la formation
- Curatif par élimination/transformation

Les paramètres d'influence de la production de sulfures :

- Température de l'effluent → d'autant plus sensible en période de forte chaleur extérieure
- Les conditions de fonctionnement hydraulique → impact de la vitesse d'écoulement et des temps de séjour, conditionnés essentiellement par la section de la canalisation de refoulement, avec la problématique « Pertes de charge »
- Le potentiel d'oxydoréduction, caractérisé par la nature de l'effluent lié essentiellement à son séjour « amont »
- La charge organique : effluent collecté « typiquement domestique »
- La concentration en sulfates (SO₄²⁻)

La particularité liée au phasage des travaux en différentes tranches, implique notamment sur la première tranche (la plus contraignante) à envisager le risque H₂S du fait de la mise en place d'un réseau de transfert inadapté aux débits reçus.

Le risque H₂S a été évalué selon la méthode de Fayoux, prenant en compte :

- La température de l'effluent
- Le temps de séjour
- La vitesse moyenne de l'effluent sur 24 h, pondérée par la vitesse instantanée,
- Le potentiel redox (septicité de l'effluent)

Les risques évalués sont synthétisés selon les 2 phases :

- A terme
- Intermédiaire la plus contraignante (Tranche 1 raccordée)

A TERME	Cana	Q pompe	Température	Temps de séjour	Vitesse moy.	Vitesse instant.	Potentiel redox	Note risque	Risque
Poste tuileries final	90 mm	30 m3/h	15 °C	1.40 h	0.26 m/s	1.31 m/s	101 mV	10	faible
Poste Stade final	90 mm	30 m3/h	15 °C	0.93 h	0.31 m/s	1.31 m/s	101 mV	9	faible
Poste Stade final ARS	90 mm	30 m3/h	15 °C	1.72 h	0.26 m/s	1.31 m/s	101 mV	10	faible

INTERME-DIAIRE	Cana	Q pompe	Température	Temps de séjour	Vitesse moy.	Vitesse instant.	Potentiel redox	Note risque	Risque
Poste tuileries Ph1	60 mm	15 m3/h	15 °C	1.30 h	0.28 m/s	1.18 m/s	101 mV	10	faible
Poste Stade Ph1	60 mm	12 m3/h	15 °C	1.23 h	0.24 m/s	1.18 m/s	101 mV	10	faible
Poste Stade Ph1 ARS	90 mm	10 m3/h	15 °C	3.60 h	0.12 m/s	0.52 m/s	101 mV	21	certain

Compléments :

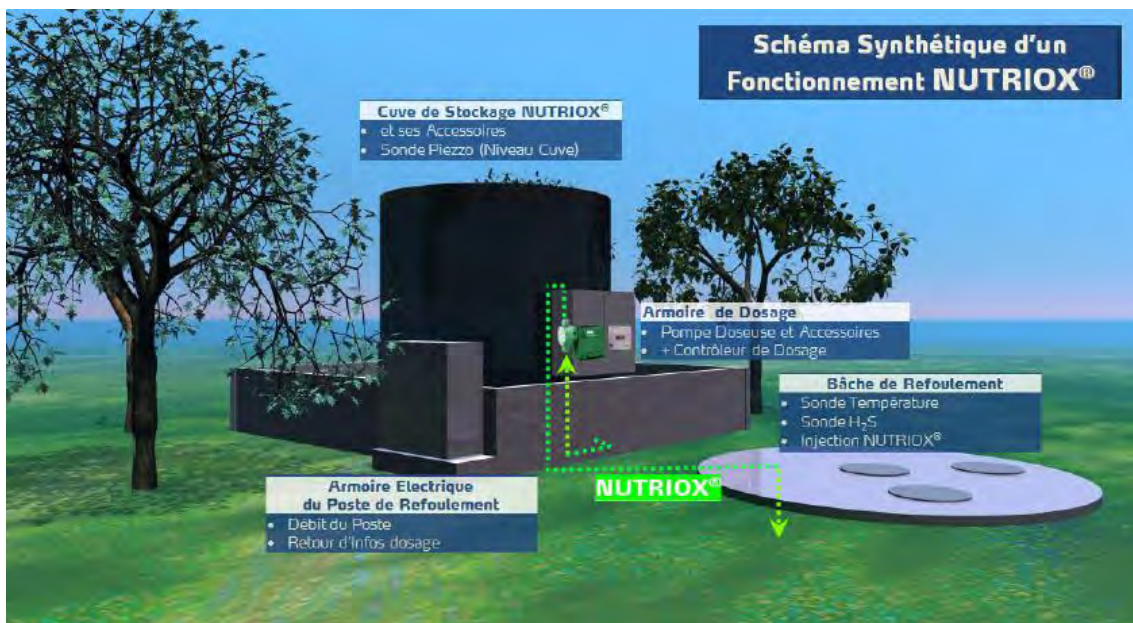
- L'impact température de l'effluent est fort → Il conviendra d'envisager la mise en place d'équipements de protection contre les échauffements thermiques des postes (exposition au soleil). A noter que les profondeurs des postes et leurs surélévations liées au risque d'inondation réduisent cet impact échauffement
- Les postes installés sur le réseau de collecte seront à équiper de vannes de brassage pour optimiser l'apport en oxygène de l'effluent
- Il n'est pas possible d'envisager le transit des effluents en phase intermédiaire sur la structure de réseau à réaliser à terme (débits/diamètres notamment). Les solutions retenues sont :
 - Mise en place sur les phases intermédiaires de pompes de débit plus faible (du fait des débits d'arrivée et des pertes de charge devant rester admissibles). Au vu des différentiels de débit calculés, la solution par mise en place de Variateurs de Vitesse sur les pompes « à terme » n'est pas retenue.
 - Réduction du diamètre intérieur de la conduite de refoulement de 90mm à 60mm, pour impacter sur les vitesses (moyennes et instantanées) et le temps de séjour de l'effluent dans la canalisation. Cette solution ne peut cependant pas être maintenue sur le tracé « berges du Rhône » (variante ARS), du fait du linéaire de refoulement et des pertes de charge générées.

Bien que les dispositions envisagées pour la phase intermédiaire conviennent afin de s'affranchir de la problématique H₂S, du fait de la montée en puissance des usagers raccordés à l'issue de la réalisation des travaux de collecte, il est envisagé :

- Poste PRG1 - « du Stade » :
 - Solution « de base » : la mise place d'un surpresseur d'air pour insufflation. Ce surpresseur devra présenter des caractéristiques acoustiques par mise en place d'un caisson d'isolation phonique suffisantes du fait de la présence de bâtis au voisinage du poste. Une ventouse est positionnée sur un point haut du réseau de refoulement qu'il n'est pas possible de supprimer à 700m du point d'injection : l'insufflation d'air traite ~70% du linéaire concerné, ce qui assure une cohérence du système
 - Solution « variante » : Du fait de l'accroissement du linéaire, du maintien de la canalisation 90 /110mm induisant de fait une diminution des vitesses et un accroissement du temps de séjour, la mise place d'un

traitement de l'H₂S par injection de NUTRIOX ou équivalent. Sur la base de la mise en place des équipements suivants :

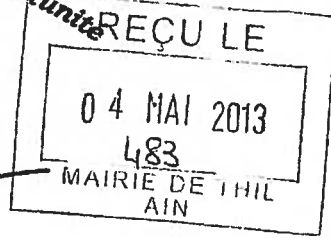
- ▷ Cuve de stockage de 2 m³ type « double peau », dimensionnée sur les bases :
 - D'une température de l'effluent variant de 15 à 18°C
 - D'un effluent de caractéristiques domestiques (250 mg/l DBO₅ et 600 mg/l DCO)
 - d'une consommation estivale de 23 l/j soit une autonomie de 70 jours environ
- ▷ Pompe doseuse d'injection dans la bêche du poste pilotée par sonde analogique,
- ▷ Tuyauteries, équipements annexes, douche rince œil de sécurité ...,
- ▷ Supportage de l'ensemble par dalle béton



○ Sur le Poste PRG2 - « Tuileries », la mise place d'un traitement de l'H₂S par injection de NUTRIOX ou équivalent. Sur la base de la mise en place des équipements suivants :

- ▷ Cuve de stockage de 2 m³ type « double peau », dimensionnée sur les bases :
 - D'une température de l'effluent variant de 15 à 18°C
 - D'un effluent de caractéristiques domestiques (250 mg/l DBO₅ et 600 mg/l DCO)
 - d'une consommation estivale de 23 l/j soit une autonomie de 70 jours environ
- ▷ Pompe doseuse d'injection dans la bêche du poste pilotée par sonde analogique,
- ▷ Tuyauteries, équipements annexes, douche rince œil de sécurité ...,
- ▷ Supportage de l'ensemble par dalle béton

use
sans Bureau
THIL



Montluel, le 29 avril 2013

Monsieur le Maire
Mairie de Thil
340 rue de la Mairie
01120 THIL

N/réfs : BG/PI/JP n°2013-04-224
Objet : Schéma directeur de l'Assainissement

Monsieur le Maire,

J'accuse réception de votre courrier en date du 22 avril 2013, relatif à l'objet cité ci-dessus.

Je vous confirme que la Communauté de Communes du Canton de Montluel a prévu la possibilité de récupérer les eaux usées de la commune de Thil, après accomplissement des formalités administratives. ||

Je précise que cette prévision concerne la capacité de traitement de la station d'épuration d'une part, ainsi que la section de canalisation de transfert à hauteur du lieu-dit « Les Sablons », d'autre part. ||

En revanche, l'étude financière sera traitée en temps voulu.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



B. GLORIOD
Président

3CM - Communauté de Communes du Canton de Montluel

Hôtel de Ville de Montluel - 85 avenue Pierre Cormorèche - 01120 Montluel

Adresse postale : 3CM - BP 126 - 01124 Montluel Cedex

Tél. 04 78 06 39 37 - Fax 04 72 25 08 30 - Email : infos@cc-montluel.fr - Site : www.cc-montluel.fr